



Juillet/Août 2016
Vol. 48 n° 6

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Le golf sera-t-il déductible d'impôts ?

Marc-André Séguin, avocat

Un nouveau projet de loi privé cherche à rendre le golf admissible au titre de dépense d'entreprise déductible. Les golfeurs sont-ils en voie de corriger un handicap?

Suite » page 3



CONSULTEZ LE
CAHIER SPÉCIAL :
JOURNÉE
du Barreau
2016

À voir : Photos
exclusives dans
la version électronique
du Journal du Barreau



Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 10
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 VIE ASSOCIATIVE 18 CAUSE PHARE 20
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 24 JURICARRIÈRE 26 ET 27 TAUX D'INTÉRÊT 29
PETITES ANNONCES 30

Suivez le Barreau    #JdBQ

GRUPE RACINE MÉDIATEURS.COM

Conséquences de refuser une médiation demandée par un confrère ?

L'avocat gagnant a refusé la médiation et a dû payer 91 000 \$ à l'avocat perdant

selon le jugement "Laporte v The Commissioner of Police of the Metropolis" de la Cour d'appel de Londres, 2015, (googlez "refuse to mediate" et vous verrez plus de 440 000 résultats).

Jean Louis Racine, avocat (78), médiateur accrédité par le Barreau du Québec et l'IMAQ - Appelez-moi: (844) 674-6001

Quels sont les 7 critères des juges la Cour d'appel ?



Jean-Louis Racine

L'assurance
frais juridiques.

Une porte
ouverte pour
faire valoir
les droits de
vos clients.

Quelle que soit sa situation, personne n'est à l'abri d'une mésentente, d'une injustice ou d'une erreur faite à son endroit. Pour seulement 4 \$ par mois, vos clients peuvent bénéficier d'une couverture de frais juridiques*. Parlez-en. Être prévoyant, ça rapporte !

*Selon les conditions de leur police d'assurance frais juridiques.

www.assurancejuridique.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec



Le golf sera-t-il déductible d'impôts ?

» Suite de la page 1

C'est à tout le moins l'objectif du projet de loi privé C-280, déposé le 1^{er} juin dernier par le député conservateur **David Tilson**, visant à modifier une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre la déduction des dépenses effectuées par les contribuables pour l'usage d'un terrain ou d'une installation de golf.

Cela fait maintenant des années que les propriétaires de terrains de golf s'affairent à convaincre les députés à Ottawa et à Québec que leurs activités devraient être admissibles au titre de frais de représentation, et donc déductibles d'impôt, comme le sont les billets de hockey, les journées de ski, les sorties de groupe ou encore les concerts pour les entreprises qui y emmènent leurs clients.

En vertu de la loi actuellement en vigueur, les dépenses engagées pour les droits de jeu ou la location d'équipement de golf ne sont pas déductibles. Les sommes raisonnables payées pour les repas et les boissons consommés dans un club de golf sont toutefois déductibles dans la mesure où elles sont engagées à de véritables fins commerciales, et ce, jusqu'à concurrence de 50% de la dépense. Le fisc exige toutefois que les contribuables ventilent clairement les dépenses engagées pour les repas et les boissons dans un club de golf.

Réunie depuis trois ans et plus structurée que jamais, la Table de concertation de la grande industrie du golf, qui regroupe des associations de professionnels, de propriétaires de terrains, de directeurs généraux des clubs et de spécialistes qui s'occupent des gazons, cherche toutefois à mettre un terme à ce traitement particulier qu'elle qualifie d'injustice.

Le projet de loi présentement à l'étude n'est d'ailleurs pas la première initiative de la sorte dans l'histoire récente. Deux projets de loi similaires déposés en février 2012 et en octobre 2013 par le député néo-démocrate **Randall Garrison** sont morts au feuillet.

L'industrie s'est donc affairée sur la colline du Parlement au cours des derniers mois afin de sensibiliser les nouveaux députés et ministres à sa cause. L'Alliance nationale des associations de golf soutient avoir eu des rencontres à cet effet, notamment avec la ministre de la Petite entreprise et du Tourisme, **Bardish Chagger**, la ministre des Sports, **Carla Qualtrough**, ainsi que la députée et secrétaire parlementaire du premier ministre, **Celina Caesar-Chavannes**.

Une déduction admissible de 50% demandée

L'industrie du golf demande une déduction admissible de 50% sur les droits de jeu et les dépenses de location de voitures de golf encourues par les gens d'affaires qui divertissent leurs clients. «Ceci viendrait rectifier l'injustice de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, permettrait une concurrence équitable avec les autres industries de l'hospitalité et du divertissement et mènerait à plus d'affaires réalisées sur les terrains de golf», explique l'Alliance nationale des associations de golf dans un document à l'appui de sa position et dans lequel on précise que leur demande n'inclut pas les frais d'adhésion aux clubs de golf et que la déduction de 50% demandée est identique à celle dont bénéficient les autres industries auxquelles elle livre concurrence.

Pour **Sylvain Beaudet**, porte-parole de la Table de concertation au Québec et propriétaire de six terrains de golf, la question en est d'abord une d'équité. «Justement, on ne demande pas de traitement de faveur, explique-t-il. On ne demande qu'à être traités comme les autres.»

La plupart des gens ne savent même pas que ce sport est exclu, ajoute M. Beaudet. «Cela crée souvent une surprise. Même des députés et des ministres que nous rencontrons ne sont pas au courant», affirme-t-il. «Alors qu'une activité de go-kart pourrait être déductible, les gens ont tendance à trouver étrange que le golf ne le soit pas, d'autant plus qu'il s'agit d'un sport qui a la réputation d'être très bon pour les affaires.» D'après lui, des clients préfèrent annuler l'activité ou se retourner vers d'autres choix lorsqu'ils apprennent que l'activité n'est pas déductible. «J'ai déjà perdu l'organisation complète d'un tournoi de golf pour cette raison précise», donne-t-il en exemple.

Il affirme que l'industrie, qui connaît déjà un ralentissement depuis quelques années, serait revitalisée en bénéficiant d'un traitement similaire à d'autres activités déjà déductibles. «Si je baisse mes prix de 36%, pensez-vous que j'aurai plus de clients? Poser la question, c'est y répondre.»

Genèse

Les clubs de golf ont pourtant déjà eu cet avantage fiscal, avant 1971, époque où l'industrie consistait principalement en clubs de golf privés, sans but lucratif et appartenant à leurs membres qui étaient en réalité des clubs sociaux.

C'est le 18 juin 1971 à l'occasion de ce qu'il qualifiait de «la dernière étape de la réforme fiscale la plus complète depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917» que le ministre des Finances de l'époque, **Edgar John Benson**, annonçait l'important changement visant à maintenir «des déductions pour les frais de représentation et dépenses connexes, sous réserve de plusieurs modifications importantes visant à empêcher la déduction des dépenses à caractère manifestement privé. On ne permettra plus de déduire les cotisations des associations ou des clubs offrant à leurs membres des services de restauration et de récréation, pas plus que les dépenses se rapportant à un yacht, un chalet, un pavillon de chasse ou un terrain de golf», avait alors déclaré le ministre.

La décision fut le fruit d'une longue étude aboutissant sur un Livre blanc intitulé *Propositions de réforme fiscale* et produit par les membres du comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes sous la supervision du ministre Benson. Ce document fut déposé au Comité permanent des finances le 19 décembre 1969.

«Bien que le gouvernement estime qu'il convient de prendre certaines dispositions en vue de permettre dorénavant la déduction de frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires, il est également d'avis que le régime actuel autorise la déduction, aux fins de l'impôt, de certains genres de dépenses auxquels les contribuables devraient faire face à l'aide de leurs revenus libérés de l'impôt», soulignait-on dans le Livre blanc. Les auteurs du document recommandèrent alors le retrait des cotisations aux clubs sociaux et récréatifs comme dépenses déductibles.

Or, beaucoup de choses ont depuis changé, argue M. Beaudet, qui souligne que les clubs privés ne sont plus la structure par défaut des terrains de golf. «Il est temps d'adapter la réglementation à la réalité actuelle», précise-t-il. «Presque tous les terrains construits depuis lors ont été conçus en tant qu'entreprises à but lucratif assujetties à l'impôt qui doivent concurrencer sur le marché avec les autres industries de l'hospitalité et du divertissement, précise également l'Alliance nationale des associations de golf. Par conséquent, l'iniquité imposée aux terrains de golf par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est maintenant une inquiétude largement plus répandue.»

Changements à venir ?

Environ 200 nouveaux députés ont été élus à l'automne dernier, et le travail reprend donc pour l'industrie. M. Beaudet croit-il réussir à convaincre l'opinion publique et les élus? Pour lui, la réalité et l'image du golf ont évolué depuis 1971, et cela devrait contribuer à changer les choses. «Le golf s'est beaucoup démocratisé au fil des ans, explique-t-il. Même si on peut débattre de l'argument à savoir si le golf est un sport élitiste, je vous dirais que cela n'a rien à voir. L'important, c'est que 95% de mes employés travaillent à moins de 15 kilomètres du terrain, qu'on embauche localement et en région, et qu'on a donc, comme employeur, un impact économique direct.»

«En attendant que ça change, c'est toute une industrie qui en souffre. Il y a une discrimination au niveau fiscal», déplore-t-il. ■

Le golf en chiffres au Canada

- 6 millions d'adeptes.
- Retombées de 14,3 milliards de dollars par année, dont 2,5 milliards au Québec.
- 300 000 emplois, dont 53 000 au Québec.

Source: Alliance nationale des associations de golf (2013).

Soyez prêts pour le nouveau code de procédure Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours) | 6, 7, 8, 14 et 15 juillet 2016 à St-Lambert
16, 17, 18, 24 et 25 novembre à St-Lambert

Médiation en civil, commercial et travail avec M^e Miville Tremblay | 24, 25, 26, 29 et 30 août 2016 à Saguenay

petits groupes limités
Formations reconnues par le Barreau du Québec

30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures



M^e Dominique F. Bourcheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

450 923-3550
www.mediationsophilex.ca

- 33 ans de droit
- 22 ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 2 000 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



CAE est fier d'annoncer l'arrivée de **M^e Mark Hounsell** à titre de chef des affaires juridiques et de la conformité, et secrétaire. M^e Hounsell sera responsable de l'élaboration et de la gestion du cadre juridique des diverses filiales de CAE dans le monde, ainsi que de l'encadrement des fonctions de conformité et de secrétariat de l'entreprise, en plus d'être membre du comité de direction de CAE.



Le cabinet Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L. est heureux d'accueillir **M^e Gabriel Pomerleau** au sein de son équipe de juristes du bureau de Saguenay. M^e Pomerleau pratique principalement en droit des assurances, en droit de la construction, en droit public et administratif ainsi qu'en litige civil et commercial.



Le bâtonnier **Henri Grondin, c.r., Ad. E.**, s'est joint au cabinet de Bouchard Pagé Tremblay avocats à titre d'avocat-conseil. M^e Grondin pratiquera principalement en droit du travail et en négociation.



Le cabinet Fraticelli Provost est heureux d'accueillir au sein de son équipe **M^e Karl Jérôme** après que ce dernier y a complété son stage. M^e Jérôme exerce en litige, plus précisément en droit de la construction et des assurances.



M^e David Legrand s'est joint à l'étude Racicot Chandonnet Ltée. Il concentrera sa pratique en droit municipal, en droit de l'immobilier et en droit de la construction.

Nominations à la Cour

Kathy Beaumont a été nommée juge à la Cour du Québec et exercera ses fonctions principalement à la Chambre de la jeunesse de Saguenay.

Jean-Sébastien Vaillancourt a été nommé juge à la Cour du Québec et exercera ses fonctions principalement à la Chambre civile de Longueuil.



L'équipe de Lafortune, Cadieux, s.e.n.c.r.l., est fière d'accueillir deux nouveaux avocats, soit **M^e Raphaël Morissette** et **M^e France Camille De Mers**, qui exerceront en droit commercial et corporatif.



McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. est heureux d'accueillir **M^e Stuart Kruger** à titre d'associé au sein de son bureau de Montréal. M^e Kruger se joint à l'équipe de droit réglementaire et il exercera aussi le rôle de coprésident du groupe national de pratique produits pharmaceutiques et biotechnologie.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARM NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.



Le cabinet Dunton Rainville est heureux d'annoncer la venue de deux nouveaux avocats au sein de son équipe. Il s'agit de **M^e Michel Lebeuf Jr.** et **M^e Gabriel Béliveau**.



Après neuf ans comme vice-président auprès du Conseil canadien des relations industrielles, **M^e Graham J. Clarke** agira désormais exclusivement comme arbitre et médiateur au Québec ainsi qu'en Ontario.

Langlois avocats est heureux d'accueillir une chef de file dans les secteurs de l'immobilier et de l'énergie, **M^e Mylany David**. M^e David se joint comme associée au bureau de Montréal.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn

LinkedIn

QUANTUM

VICES CACHÉS

exclusif à

La référence

Service de recherche en ligne



GAGNEZ DU TEMPS. ÉLEVEZ VOTRE RENDEMENT.

Quantum – Vices cachés, c'est une collection structurée de fiches synthèses pour tous les jugements statuant sur le fond en matière de vices cachés immobiliers rendus depuis 2005. Cet outil agit à titre de filtre sur un bassin imposant de jugements souvent difficiles à répertorier par recherche de mots clés traditionnelle. C'est aussi un travail de synthétisation colossal étant donné la quantité de textes intégraux. L'équipe de juristes des **Éditions Yvon Blais** a repéré, analysé et résumé chaque jugement pour en extraire les éléments factuels relatifs à l'indemnisation accordée permettant ainsi une analyse accélérée, mais probante. L'objectif est d'accorder moins de temps à la recherche et plus d'efforts à la préparation de votre dossier.

Visionnez la vidéo à www.decouvrezlareference.com



Avocats et conseillers d'affaires inc.

Ce produit a été développé en collaboration avec M^e Bryan-Éric Lane, avocat au sein de la firme LANE, avocats et conseillers d'affaires inc.



THOMSON REUTERS®

M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Mes tops 10 de l'été

La période estivale est certainement la bienvenue! En juillet et en août, le rythme de travail se modifie pour laisser plus de place aux loisirs, à la réflexion et aux rencontres informelles.

Cette relâche bien méritée nous permet à tous de refaire le plein d'énergie auprès de ceux et celles qui nous entourent et nous soutiennent dans l'exercice de notre profession souvent très exigeante.

L'été est donc un bon moment pour dresser ses limites et se recentrer sur ce qui est important. Le Programme d'aide aux membres du Barreau (PAMBA) enregistre encore trop de problèmes de détresse parmi les membres de l'Ordre. Problèmes causés, notamment, par le stress et les difficultés de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Ce ralentissement est d'autant plus précieux et souhaitable que le début d'année pour nous tous a été intense avec les multiples changements apportés, entre autres, par

l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* et du *Code de déontologie des avocats*.

Pour ma part, je compte profiter de cette période pour préparer les grands dossiers qui nous occuperont bien au-delà de l'été et sur lesquels j'espère pouvoir échanger avec vous lors des prochaines rentrées judiciaires et dans le cadre des nouveaux rendez-vous *Entretiens sur le terrain* qui se tiendront au cours de la prochaine année aux quatre coins du Québec.

Voici donc, sur un ton plus léger, mes tops 10 de l'été.

Top 10 | Grands dossiers

1. Le changement de culture judiciaire : planifier la suite pour mieux l'enraciner.
2. La recension des irritants liés à l'application du nouveau *Code de procédure civile* et l'identification et la mise en œuvre des solutions adéquates : pour un partage des résultats à la rentrée.
3. Les suites du rapport *La tarification horaire à l'heure de la réflexion* : pour une discussion ouverte avec les membres.
4. Le suivi de l'implantation de quatre recommandations du rapport *La Justice dans le Nord - Rapport sur les missions du Barreau du Québec auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois* : pour mieux mesurer les résultats de nos actions.
5. La poursuite de notre travail auprès du ministère de la Justice du Québec et des autres parties prenantes afin d'obtenir des gains pour le public et les membres.
6. Le développement de projets et d'alliances stratégiques avec les autres acteurs du système professionnel : pour exercer notre leadership.
7. Le projet Panorama : on passe en mode développement d'outils pour une profession plus inclusive.
8. La pénurie des sténographes à travers la province et le manque de sténographes bilingues : des solutions seront présentées dès la rentrée.
9. Les suivis du rapport final du Jeune Barreau de Montréal sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats au Québec : pour reconnaître que les jeunes membres sont une force vive de notre profession.
10. L'identification d'un projet porteur visant un meilleur accès à la justice pour lequel le Barreau serait le maître d'œuvre.

Top 10 | Lectures estivales... version « avenir de la profession » (à lire entre deux bonnes fictions !)

1. Barreau du Québec, *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*¹, 2016.
2. Barreau du Québec, *La Justice dans le Nord - Rapport sur les missions du Barreau du Québec auprès des communautés autochtones du Grand Nord québécois*², 2015.
3. *Le droit des PME*, Charline Bouchard (je vous recommande, notamment, le texte de Marie-Claire Belleau intitulé *Les modes de prévention et de règlement des différends pour les PME*), Éditions Yvon Blais, 2011.
4. *Le grand collectif - Code de procédure civile - Commentaires et annotations*, Luc Chamberland, Éditions Yvon Blais, 2015.
5. *L'accès à la justice civile au Québec - Portrait général*, Pierre-Claude Lafond, Éditions Yvon Blais, 2012.
6. *The New Lawyer: how settlement is transforming the practice of law*, Julie MacFarlane, UBC Press, 2008.
7. *Droit de la prévention et du règlement des différends (PRD) Principes et fondements - Une analyse dans la perspective du nouveau Code de procédure civile du Québec*, Louis Marquis, Les éditions Revue de Droit, Université de Sherbrooke, 2015.
8. *Le défi du passage vers la nouvelle culture juridique de la justice participative*³, Michelle Thériault, Revue du Barreau, Printemps 2015 – Tome 74.
9. *Le justiciable est-il toujours au centre des réformes de la justice civile ?* Hubert Reid, Journée Maximilien-Caron, 2009.
10. *L'article 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile du Québec. Des recommandations pour réussir un changement de culture*, Jean-François Roberge, S. Axel-Luc Hountohotegbè, Elvis Grahovic, Revue Juridique Thémis, 2016.

Top 10 | Mes commandements (pas juste l'été, en tout temps !)

1. Garder, en tout temps, le contact avec les membres, la pratique, le terrain.
2. Être au service du public. Toujours en mode solutions.
3. Travailler avec les élus du Conseil d'administration et du Conseil des sections.
4. Œuvrer à rendre la justice accessible pour tous, et surtout aux plus vulnérables dans la mesure des moyens de l'Ordre.
5. Préserver l'image et la réputation de la profession.
6. Accroître le leadership de l'Ordre.
7. Maintenir les finances saines.
8. Vision, collaboration, partenariat et alliances pour changer la culture et l'environnement juridique.
9. Continuer d'être accessible, ouverte et transparente.
10. Réfléchir, consulter, innover.

Chose certaine... en ce premier juillet, nous allons vers les vacances !

Bon été et bon congé ! Au plaisir de vous revoir à la rentrée !

La bâtonnière du Québec,
M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

1 <https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2016-rapport-tarification-synthese.pdf>

2 <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2015/20150123-rapport-nord.pdf>

3 <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2015-tome-74-1.pdf>

Avocats sans frontières Canada (ASFC) Somme record amassée pour la 8^e édition du spectacle bénéfique

Le jeudi 26 mai 2016, à l'occasion de la 8^e édition du spectacle bénéfique organisé par Avocats sans frontières Canada (ASFC), M^e Miguel Baz, président du conseil d'administration d'ASFC, secrétaire adjoint et chef divisionnaire, opérations juridiques chez Bell Canada, a annoncé que la somme record de 240 632 \$ a été récoltée.

C'est sous la présidence de Beverley McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, que des personnalités de la communauté juridique, des relations internationales, du monde des affaires et du milieu politique se sont réunies à l'Astral à Montréal pour un spectacle haut en couleurs.



L'invitée d'honneur de la soirée-bénéfice, Beverley McLachlin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, accompagnée de son mari, Frank McArdle, et du directeur général d'ASFC, M^e Pascal Paradis, Ad. E.

L'événement a mobilisé la communauté juridique autour de la cause de la solidarité internationale, de la justice et des droits humains. Plusieurs invités de marque étaient présents, dont la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Christine St-Pierre et Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

La juge en chef McLachlin a, dans son allocution, souligné le travail exceptionnel accompli par ASFC sur la scène internationale et a affirmé que les Canadiens pouvaient en être fiers. La ministre St-Pierre, de même que la bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E. – cette dernière par le truchement d'une vidéo – ont elles aussi salué les résultats auxquels contribue activement ASFC sur le terrain en faveur de l'accès à la justice pour les victimes de violations graves des droits humains et pour les personnes en situation de vulnérabilité.

Source : Avocats sans frontières Canada



Une somme record de 240 632 \$ a été amassée durant la campagne financière du spectacle-bénéfice.



 **CCAC**
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Pour un arbitrage **rapide, contraignant** et pour **éviter** les opportunités de **délai** offert par le **Nouveau C.p.c.** / optez, dès la rédaction du contrat, pour que votre arbitrage ait lieu sous l'égide du Centre.

Venez nous visiter au : **WWW.CCAC-ADR.ORG**

Secret professionnel

Une victoire importante pour le Barreau

Mélanie Beaudoin

La Cour suprême du Canada a rendu, le 3 juin dernier, deux jugements sur la question du secret professionnel de l'avocat et du notaire. Deux jugements qui sont venus souligner à gros traits l'importance de protéger cette obligation professionnelle.

L'histoire du dossier dans le jugement *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec* a débuté en 2005, raconte M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux, alors que les notaires et les avocats recevaient de plus en plus de demandes péremptoires du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Ces demandes visaient l'obtention de renseignements ou de documents à l'égard de clients de ces professionnels, aux fins de mesures de recouvrement ou de vérification fiscale. «Les professionnels se trouvaient devant un dilemme important : soit ils contrevenaient à leur code de déontologie et violaient l'obligation de maintenir le secret professionnel en répondant à la demande, soit ils faisaient défaut de répondre à la demande, mais risquaient de faire face à une poursuite pénale pouvant conduire à l'emprisonnement», explique M^e Champagne.

Des négociations ont été entamées par la Chambre des notaires et le Barreau du Québec pour tenter de trouver une solution de remplacement possible aux demandes fiscales. «L'objectif ici n'était pas de soustraire des gens à leur obligation de payer leurs impôts, mais bien d'offrir une solution afin que les professionnels puissent collaborer avec les organismes fiscaux sans violer leur code de déontologie», mentionne M^e Champagne. Ainsi, un terrain d'entente a été trouvé avec le ministère du Revenu du Québec, mais les pourparlers ont échoué avec le fédéral. Un recours déclaratoire a donc été intenté par la Chambre des notaires afin de faire déclarer les articles sur lesquels s'appuyait l'Agence du revenu comme étant inconstitutionnels, inopérants et sans effet pour les notaires. Le Barreau du Québec s'est joint au dossier afin que toute déclaration rendue par les tribunaux sur les dispositions législatives concernées soit également applicable à ses membres. M^e Giuseppe Battista a représenté le Barreau devant toutes les instances, jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Les bases du recours

M^e Champagne indique que les deux fondements sur lesquels s'appuyait l'argumentation de la Chambre des notaires et du Barreau étaient liés à la *Charte des droits et libertés de la personne*. D'une part, il était soulevé que les demandes péremptoires portaient atteinte à la liberté des professionnels prévue à l'article 7 de la Charte, puisque ceux-ci étaient passibles d'emprisonnement. D'autre part, on alléguait, en vertu de l'article 8 de la Charte, que ces demandes péremptoires constituaient des fouilles abusives. La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont toutes deux donné gain de cause à la Chambre des notaires et au Barreau.

Qu'en pense la Cour suprême ?

La Cour suprême, dans un jugement unanime, a statué que ces demandes péremptoires constituaient bien une violation de la Charte. «C'est la deuxième fois depuis quelque temps que la Cour suprême rend des jugements sur le secret professionnel. En 2015, l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada* portait sur la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Cela nous conforte dans notre prétention que nous devons lever le drapeau lorsque nous voyons des atteintes à cette obligation. N'importe quelle brèche au secret professionnel serait dommageable pour le public», soutient M^e Champagne.

Ainsi, la Cour suprême, en se basant sur sa jurisprudence, a conclu que lorsque l'Agence se rend dans les cabinets pour obtenir des informations et des documents, cela constitue une fouille au sens de l'article 8 de la Charte. Elle devait ensuite déterminer si ces fouilles étaient abusives. La Cour a jugé que «le client a une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement aux renseignements et aux documents visés par une demande péremptoire qui sont en la possession de son notaire ou de son avocat». Elle indique que le fondement du système de justice repose entre autres sur la garantie que les informations données à un professionnel, avocat ou notaire, sont confidentielles. Puisqu'il constitue un principe de justice fondamentale et une règle de droit fondamentale et substantielle, le secret doit demeurer aussi absolu que possible, souligne M^e Champagne, en citant le jugement. «Après avoir émis ce constat, il aurait été difficile de conclure que cette atteinte n'était pas abusive, selon les circonstances», ajoute-t-elle. En ayant déterminé qu'il y avait violation de l'article 8 de la Charte, l'examen de l'article 7 s'avérait inutile.

Matière administrative

Bien que la Cour suprême ait déjà par le passé statué sur le respect du secret professionnel en matière criminelle, elle a apporté la précision que cette obligation n'était pas moins importante en matière administrative, contrairement à ce que prétendait le Procureur général. «Le contexte civil et administratif dans lequel se retrouve le régime de demandes péremptoires ne diminue pas les attentes relatives à la vie privée du contribuable en matière d'information protégée par le secret professionnel», a indiqué la Cour.

Relevés comptables

La Cour suprême s'est aussi penchée sur l'exception prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), selon laquelle un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne peut être considéré comme une communication privilégiée entre un avocat et son client. La Cour a remis en contexte le moment où cette disposition est entrée en vigueur. La définition de la communication privilégiée a été adoptée en 1956 et l'exception en 1965, alors qu'à l'époque, le secret professionnel n'avait pas encore atteint le statut qu'on lui reconnaît aujourd'hui, dit la Cour. «Certes, un relevé comptable ne contiendra pas toujours de l'information privilégiée. Il n'en demeure pas moins qu'il est susceptible d'en contenir, de sorte que la divulgation d'un tel relevé peut comporter une violation du secret professionnel» a conclu la Cour. Pour M^e Champagne, cette précision est importante, puisque des débats ont toujours cours sur l'admissibilité des factures comme information privilégiée.

Lacunes de la procédure

La Cour suprême a énoncé chacune des lacunes du processus de demandes péremptoires : une absence d'avis au client de la demande péremptoire, un fardeau inopportun placé uniquement sur les épaules du notaire ou de l'avocat visé, une absence de nécessité absolue de forcer la divulgation recherchée et une absence de mesures pour favoriser une atténuation des atteintes au secret professionnel. La Cour mentionne que «ces lacunes constitutionnelles du régime des demandes péremptoires sont d'autant plus intolérables qu'elles pourraient facilement être atténuées et corrigées par des mesures qui respectent les obligations de l'État en matière de protection du secret professionnel». M^e Champagne mentionne que la Cour a illustré ses propos par l'exemple du ministère du Revenu du Québec, qui a ajusté ses pratiques.

Le test de l'arrêt Carter

La Cour devait finalement vérifier si l'atteinte au droit de l'article 8 de la Charte pouvait être justifiée en vertu de l'article 1. Le Procureur général devait démontrer, selon les principes de l'arrêt *Carter*, que le besoin était urgent et réel, et que les moyens choisis étaient proportionnels à cet objet. Si l'urgence du besoin a été prouvée, il en va tout autrement avec le second point. Pour la Cour, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en cause ne constituent pas une atteinte minimale au secret professionnel. Ainsi, la Cour a jugé que le régime de demandes péremptoires contrevient à la Charte et doit être déclaré inconstitutionnel dans la mesure où il s'applique aux notaires et aux avocats du Québec.

Le second jugement, *Canada (Revenu national) c. Thompson*, concernait les propres impôts d'un avocat. Ce dernier, à la suite d'une demande péremptoire, refusait de remettre la liste à jour de ses comptes clients, invoquant le secret professionnel. La Cour, faisant référence à l'arrêt *Canada c. Chambre des notaires*, mentionne que les mêmes principes s'appliquent en l'espèce. «En conséquence, si le législateur choisit de modifier le régime actuel de communication de la LIR pour remédier à ses carences constitutionnelles, le tribunal saisi d'une demande d'accès à des renseignements tenus pour privilégiés devra veiller à ce que les clients auxquels se rapportent les renseignements puissent participer au processus de revendication de la protection à laquelle ils ont droit», a conclu la Cour. Pour M^e Champagne, le Barreau devra demeurer vigilant afin de vérifier de quelle façon le gouvernement canadien transposera le message de la Cour suprême.

Au niveau provincial, M^e Champagne invite les avocats à se familiariser avec la section 4.3.2 de la *Directive fiscale DIF-34R2* (www.revenuquebec.ca/documents/fr/docs_adm/dif-34r2.pdf). En cas de doute, ils peuvent communiquer avec la Ligne Info-Déonto : 514-954-3420 ou sans frais 1 844 954-3420.

Impression du Barreau

«Cette décision de la Cour suprême représente une belle victoire pour le Barreau, notamment parce que la protection du public est ce qui guide l'ordre professionnel des avocats lorsqu'il est question du respect du secret professionnel. En effet, la protection de cette prérogative doit être la plus absolue possible afin que le client ait confiance en son avocat. À défaut, le client sera tenté de ne pas divulguer toute l'information nécessaire à sa cause à son avocat, qui ne pourra lui donner les conseils les plus adéquats. Il faut bien comprendre que le droit au respect du secret professionnel appartient à la population, et non aux professionnels», conclut M^e Champagne. ■

Les cours fédérales à la rencontre des avocats et des citoyens québécois

Julie Perreault

Il y a près d'un an prenait forme un comité entre le Barreau du Québec, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ayant pour mandat d'étudier les manières de mieux faire connaître les deux tribunaux. Bilan d'une première année et des dossiers en cours.

Cour supérieure du Québec, Tribunal des droits de la personne, Cour municipale, Cour du Québec, etc. Ces types de tribunaux demeurent majoritairement des instances avec lesquelles les citoyens québécois sont les plus familiers. Parallèlement, au sein même de la communauté juridique, les domaines de droit de juridiction fédérale constituent des parcours professionnels peu empruntés par les étudiants désirant devenir juristes. Alors, que faire pour aider à promouvoir et rapprocher le système de magistrature fédérale des avocats et des citoyens québécois? C'est sur cette question que désirait se pencher le **bâtonnier Bernard Synnott, Ad. E.**, lorsqu'il a mis en branle la création du Comité tripartite permanent comprenant le Barreau du Québec ainsi que des représentants de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, dont le **juge en chef de la Cour d'appel fédérale, Marc Noël**, et le **juge en chef de la Cour fédérale, Paul Crampton**.

Inauguré officiellement le 19 mai 2015, date de leur première rencontre, le Comité s'est depuis réuni à deux reprises afin d'échanger et de cibler des actions à prendre pour concrétiser cet objectif de rapprochement. Un an plus tard, presque jour pour jour, qu'en est-il du but que les membres du groupe de travail se sont fixé et des résultats escomptés?

La formation comme point de départ

Lors de leur première rencontre, les divers membres du Comité, soit les juges en chef Noël et Crampton, le bâtonnier Synnott, les **juges Luc Martineau, Michel Shore, Marie-Josée Bédard**, alors à la Cour fédérale, la **juge Jocelyne Gagné** de la Cour fédérale, **M^e Marie-Claire Perrault**, alors directrice et avocate générale par intérim du cabinet du juge en chef de la Cour d'appel fédérale, **M^e Sylvia MacKenzie**, avocate principale de la Cour fédérale, **M^e Nadja Raphaël**, alors chef de cabinet du bâtonnier, et **M^e Marc Sauvé**, directeur du Service de recherche et législation du Barreau du Québec, ont passé en revue les différentes avenues pouvant servir leur dessein. De leur réflexion commune est entre autres ressorti le potentiel de la formation universitaire et de la formation continue pour servir leur démarche. «Nous avons observé que les domaines juridiques spécialisés qui sont de juridiction fédérale, tels que l'immigration, les impôts, les brevets, etc., gagneraient à être connus, car ces domaines ne sont pas encore contingentés et offrent de belles possibilités de carrière pour la relève. Que des formations plus poussées mises de l'avant, à l'instar de l'Université de Sherbrooke et de son programme de droit fiscal, seraient les bienvenues», de citer en exemple le juge en chef Noël. Pour mettre cette proposition en application, les membres ont convenu que le Barreau ferait le pont avec les universités et les doyens pour promouvoir ces volets de droit.

Depuis, plusieurs activités ont eu lieu au sein des universités québécoises. Les juges des deux cours fédérales étant jumelés à des universités, et ce, à travers le pays, les magistrats couplés avec les institutions d'enseignement offrant entre autres le programme de droit civil ont donc donné des présentations dans les facultés de droit. «Nous avons augmenté de manière significative le nombre de nos activités dans les universités offrant le programme de droit civil, et plus particulièrement, les universités québécoises. Notamment, il y a eu le juge Martineau qui a accepté de s'associer à l'Université de Montréal (UdM) en prenant part au concours Charles-Rousseau. Des étudiants de **M^e Alain Vallières**, chargé de cours, ont affronté dans le cadre d'un tribunal-école des étudiants en provenance de 25 facultés de droit de la francophonie lors de plaidoiries orales, alors que le **juge de la Cour fédérale Denis Gascon**, également président du Tribunal de la concurrence, a fait une présentation sur le droit de la concurrence et la protection des consommateurs», d'indiquer le juge en chef Crampton.

Plusieurs contrôles judiciaires ont également été faits à l'UdM, dont deux au Laboratoire de cyberjustice, par le juge Martineau. «Il y a eu un grand intérêt autant des étudiants que des professeurs. À l'UQAM, par exemple, le juge Shore s'est servi de la littérature comme outil d'enseignement. Cette année, c'était le cas de Don Quichotte plaidé par Cervantes. Dans une autre édition, ce fut le Petit Prince plaidé par Antoine de Saint-Exupéry», de citer le juge en chef de la Cour fédérale.

En ce qui a trait à la formation continue, étant donné la popularité de l'atelier sur les cours fédérales, dispensé lors du Congrès du Barreau du Québec en 2015, les membres du Comité avaient suggéré que cette formation soit offerte à nouveau aux avocats québécois. Jusqu'à présent, une version modifiée faisant le parallèle entre les procédures fédérales et les cours du Québec a été présentée conjointement par le juge en chef Crampton, le **juge André Scott** et **M^{es} Bernard Letarte** et **Richard Morneau**. Mais, au-delà de cette initiative, le Comité a aussi participé à de nombreux événements importants de la communauté juridique québécoise, tels que la rentrée des tribunaux de Montréal, Québec et Gatineau, la tournée du bâtonnier en 2015, etc.

Présence accrue au sein de l'École du Barreau

Dans ce même ordre d'idées, le bâtonnier Synnott avait, lors de la rencontre de mai 2015, mentionné la refonte en cours du programme de l'École du Barreau. Il était alors convenu que le juge Gagné communiquerait avec la directrice de l'École pour discuter des besoins de formation des candidats en matière de droit statutaire fédéral et de combler ceux-ci par l'entremise de la mise à jour prévue. Entre-temps, quatre ateliers chapeautés par le juge Gagné ont été présentés dans les quatre centres de formation de l'École du Barreau, soit à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et à Ottawa, en octobre 2015 et avril 2016.

De nouveaux projets en vue

Ayant dressé, le 24 mai dernier, un portrait de la situation plus que positif de cette première année, le Comité a cogité sur de nouvelles mesures à appliquer pour consolider sa démarche de rapprochement. Dans le lot de projets à concrétiser à court terme est ressortie l'idée de rencontrer les doyens d'université pour poursuivre les efforts déployés auprès des étudiants. En matière de formation continue, les membres souhaiteraient utiliser l'outil WebPro pour dispenser de la formation en ligne au sujet des cours fédérales, fort probablement dès l'année scolaire 2017.

Dans un autre ordre d'idées, étant donné que le Barreau rencontre la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec annuellement dans le but de dresser un bilan et de faire le point, il a été convenu que les cours fédérales se joignent à la prochaine réunion. Par ailleurs, concernant l'Ordre, il a été entendu que le Comité se greffe à certains comités du Barreau dédiés à des champs juridiques fédéraux, tels que le Comité immigration et le Comité de droit administratif. Puis, toujours conjointement avec le Barreau, les membres ont formulé le désir de travailler de pair avec l'organisation pour contribuer également au changement de culture souhaité, qui doit normalement donner une plus grande place à la justice participative.

De leur côté, les représentants des cours fédérales au sein du Comité se sont entendus pour dorénavant partager avec le Barreau les changements juridiques émanant du Comité des règles des cours fédérales. Les modifications seront désormais publiées sur le site Web de l'Ordre. «Ce n'est que quelques-unes des nouvelles mesures que nous comptons mettre de l'avant. Mais, d'autres projets devraient voir le jour. L'ouverture de toute part face à notre démarche est incroyable et nous apprécions vraiment les efforts du Barreau pour donner une place plus importante aux cours fédérales au Québec», conclut le juge en chef Crampton. ■



PRDSA facilite le règlement des différends

- Médiation
- Enquête impartiale
- Évaluation neutre
- Arbitrage
- Coaching
- Formations accréditées

M^e Jean Marois, Président
M^e Sofia Jabrane
M^e Louis Marquis, Ad.E.

M^e Geneviève Hardy
M^e Noémie Raza
M^e Valérie Gobeil

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

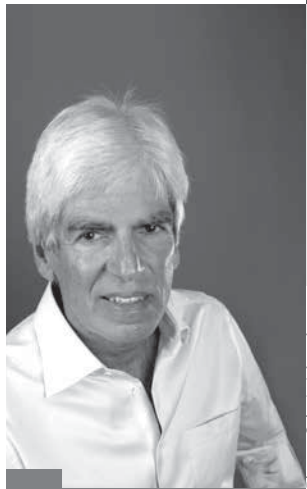


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Justice et vérité L'affaire Gomeshi

Après l'abandon d'une inculpation (en contrepartie d'un engagement de garder la paix), certains ont mal vécu l'acquiescement de Jian Gomeshi pour des accusations de violence sexuelle. Ce dernier n'ayant pas témoigné, la recherche de la vérité a été enrayée, croit-on. Dans un contexte d'abus sexuels, ce sont des règles sclérosées et contaminées par des mythes ou des préjugés qui auraient altéré la vérité. Le juge, chapitré pour avoir fait une lecture conformiste des textes d'infractions, aurait mal compris la trame factuelle étalée par la preuve. Le ressentiment exprimé par plusieurs repose davantage sur la méconnaissance du système judiciaire que sur de la malveillance. Tentons d'y voir clair !

En cour, l'administration de la preuve débute par une ode à la franchise. Tous les témoins déclarent sous serment que leur déposition ne sera que pure vérité. Nul besoin d'être un plaideur averti pour comprendre le caractère aléatoire de cet engagement.

Liée à la conviction d'un juge ou d'un jury, la vérité judiciaire n'est jamais objective. Au mieux, le tribunal fonde son jugement sur une croyance de vérité. Puisqu'elle se heurte à des valeurs, des droits fondamentaux, des principes et des secrets (privés ou publics) qui en limitent l'étendue, la vérité judiciaire est forcément relative.

Filtrée par la procédure judiciaire, la vérité est tributaire d'un cheminement particulier. Toute production narrative, même fragmentaire, revendique le privilège d'être tenue pour vraie. Cependant, le désir de réconcilier les faits avec l'intérêt d'une partie peut teinter la vérité. En droit pénal, lorsqu'un accusé témoigne, la présomption d'innocence écarte toute inférence d'intérêt à mentir¹.

Un juge peut subodorer la vérité. Et, tôt ou tard, il doit choisir qui croire. Pierre d'assise de la justice pénale, l'innocence présumée respecte le fait que, malgré sa sincérité affichée, un témoin à charge peut se tromper. Autrement dit, la règle du doute raisonnable admet la possibilité que des témoins de la poursuite puissent être francs, sans toutefois soutenir la culpabilité. Cette règle cardinale s'applique encore plus lorsque des témoins sont envasés dans le mensonge. L'affaire Gomeshi en témoigne.

Un fait juridique n'est pas toujours un événement concret. C'est parfois une chose dont l'existence, réelle ou hypothétique, est assumée par le droit. Du coup, les procédures et règles de preuve sont envisagées dans une optique de construction juridique. Il ne s'agit plus de révéler la vérité pure, mais de construire une réalité qui tombe sous le sens du droit.

Dans la mesure où elle accepte comme juridiquement vrai un fait douteux ou même faux, la captation de la vérité judiciaire devient paradoxale. Ce qui est vrai en droit n'est pas directement lié à ce qui peut l'être en fait, d'où le phénomène de la fiction juridique. En somme, la vérité produite par la procédure ne relève pas de la raison scientifique; elle dépend d'un parcours particulier. La notion de chose jugée n'assure jamais la vérité. Celle-ci est simplement tenue pour vraie.

Procès équitable

Notre système de justice accusatoire s'intéresse moins à la vérité qu'à la bonne façon d'y arriver, d'où l'importance de l'équité procédurale. La manifestation de la vérité met l'accent sur le vraisemblable plutôt que sur le vrai.

L'objectif de vérité, croit-on, est mieux servi par le respect scrupuleux des règles de procédure. On cherche à minimiser les risques d'erreur. Le moyen d'atteindre la bonne décision importe davantage que la rationalité du jugement.

Le cadrage procédural de la vérité favorise le poids de l'apparence de justice. On répète rituellement l'importance de ce référent. La confiance du public ne devrait-elle pas privilégier le fondement du jugement plutôt que le vernis de l'apparence procédurale? Un fond solide de justice va nécessairement se répercuter sur la forme, celle-ci étant le reflet de l'autre.

Jamais pure, la vérité est rarement simple. Elle évolue dans une zone d'ombre et de lumière. Notre système de justice pénale n'a jamais permis la recherche de la vérité à tout prix et par tous les moyens. La quête de vérité ne saurait légitimer l'emploi de moyens injustes². Autrement dit, les principes régissant l'administration de la preuve doivent favoriser la découverte du vrai. Il ne faut jamais dépasser ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Justice et vérité

Le procès pénal doit permettre la manifestation de la vérité. Toutefois, cette démarche s'inscrit dans une perspective élargie: celle de la justice. La vérité n'est pas l'unique valeur à laquelle le droit pénal s'intéresse. Autrement dit, il n'y a pas d'adéquation absolue entre justice et vérité.

Ces concepts n'étant pas synonymes, leur convergence reste néanmoins souhaitable, dans le respect des droits de la personne. L'autorité morale d'un jugement pénal dépend à la fois de la fiabilité et de l'exactitude des faits établis et du respect de certaines valeurs inhérentes au système de justice pénale.

Vérité et réalité

En pénal, c'est le texte d'incrimination qui détermine la teneur de la vérité juridique. Celle-ci est forcément limitée à certains aspects de la réalité. La fiction juridique s'impose. Ainsi, obtenu sous contrainte, un consentement existe matériellement; mais juridiquement, il est nul. La vérité effective est censurée et contredite.

Nous savons que le rejet de certaines preuves – obtenues illégalement – obéit à des exigences constitutionnelles. Par conséquent, notre régime de droit répressif doit s'accommoder d'une vérité fragmentée. Cette réalité rend utopique la recherche de la vérité absolue.

Puisque la juste réalité d'une histoire échappe aux juristes, c'est la plausibilité d'une théorie de cause qui prévaut. Encore faut-il que les faits établis soient réalistes. En somme, il faut distinguer entre la découverte de la vraie vérité et la présentation d'une vérité reconstituée³.

À cet égard, «[l]a version la plus simple, d'affirmer joliment **André Gide**⁴, est celle qui toujours a le plus de chance de prévaloir; c'est aussi celle qui a le moins de chance d'être exacte». Selon cet illustre écrivain, «les plus détestables mensonges sont ceux qui se rapprochent le plus de la vérité⁵».

Silence et parole

Revenons à l'affaire Gomeshi. À l'audience, le silence du prévenu a consterné bien des gens. Habituellement, un abus sexuel met en cause deux protagonistes. Invariablement, des versions contradictoires embrument la recherche de vérité. Mais, fardeau de preuve oblige, une victime présumée doit impérativement témoigner.

Au contraire, un accusé peut se terrer sous la toge de son procureur et ne rien dire. Bien que risquée, cette tranquillité peut rapporter gros. Son silence ne peut jamais être utilisé pour dissiper une explication rationnelle, compatible avec l'innocence et susceptible de faire naître un doute raisonnable⁶.

Conforme à la présomption d'innocence, la loi prohibe au poursuivant et au tribunal de commenter l'omission d'un accusé de témoigner⁷. Toutefois, cette restriction n'empêche nullement le juge des faits d'interpréter le silence de l'inculpé comme une indication de culpabilité⁸.

Dans le procès de Gomeshi, la crédibilité des plaignantes fut très sévèrement ballottée. À tel point que le juge écarta leur témoignage, tant le vrai que le faux. En somme, il peut arriver qu'au travers la géométrie variable d'une vérité morcelée, le silence se transforme en parole! ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

1 R. c. *Leboucan*, [2010] 1 R.C.S. 397, par.11 à 17

2 R. c. *Noël*, [2002] 3 R.C.S. 433, par.58

3 K. Volk, *Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice*, 2000, Vol.24, no.1, *Déviante et Société*, p.103-108

4 *Souvenirs de la cour d'assises*, 4^e éd, Paris, Nouvelle revue française, p.58

5 *Si le grain ne meurt*, 1926, Édition du groupe Ebooks libres et gratuits, p.295

6 R. c. *Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874, par.89

7 Par.4(6) *Loi sur la preuve au Canada*.

8 R. c. *Rojas*, [2008] 3 R.C.S.111

Directeur général des élections du Québec (DGEQ) Le projet de loi n° 101 met d'importantes réformes de côté

Marc-André Séguin, avocat

Visant à mettre en œuvre certaines des recommandations de la commission Charbonneau, le projet de loi n° 101 écarte d'importantes réformes concernant la gouvernance du Directeur général des élections du Québec.

Présenté par le gouvernement du Québec en mai dernier, le projet de loi n° 101 est le fruit d'un consensus parmi les partis politiques à Québec, consensus qui vaut tant pour le contenu du projet de loi que pour ce qui en est absent, dont deux recommandations sur la réforme du DGEQ que l'on retrouve dans le rapport de la commission Charbonneau, indique le **bâtonnier Gilles Ouimet**, ancien député. Les élus ont en effet refusé de donner suite à la recommandation de modifier la composition du comité consultatif du DGEQ afin qu'il ne compte plus d'élus, et d'y ajouter des personnes indépendantes des partis politiques nommées par le DGEQ, de sorte que la dynamique actuelle qui a pour effet de « museler » le DGEQ va perdurer, soutient la commission.

Ce comité, qui a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la *Loi électorale*, sauf celles ayant trait à la représentation électorale, joue pourtant un rôle important. Ses travaux étant confidentiels, et le DGEQ ne communiquant habituellement pas de recommandations à l'Assemblée nationale après avoir été consulté par le comité consultatif, il en ressort que les occasions pour le DGEQ de rendre des comptes sur ses travaux sont rares. Dans le cadre de ses activités, le DGEQ n'a « pas d'échanges concrets avec les parlementaires » en dehors du comité consultatif, soulignait le rapport de la commission, et « la présence d'élus au sein du comité consultatif semble limiter le DGEQ dans les communications publiques normales qu'il devrait avoir avec l'Assemblée nationale », concluait le rapport.

Le bâtonnier Ouimet qualifie la décision des élus de ne pas ouvrir les travaux du comité à des personnes indépendantes des partis politiques de « cas classique de conflit d'intérêts ». « En matière de financement des partis politiques, le projet de loi comble plusieurs lacunes. Mais lorsqu'on se penche sur l'essence du comité consultatif du DGEQ, qui prévoit une mécanique de révision continue de la *Loi électorale*, les élus commettent une imprudence en insistant pour que celui-ci demeure sous leur mainmise », estime-t-il.

Dans son analyse, la commission avait par ailleurs identifié « sept autres territoires de compétence canadiens » ayant institué une instance semblable au comité consultatif du DGEQ. « Dans six d'entre eux, les élus ne sont pas membres du comité consultatif », observait le rapport de la commission Charbonneau.

Aucune audition depuis... 1994

Les tribunes permettant au DGEQ de rendre publiquement des comptes aux élus sont rares. Bien que la *Loi électorale* prévoit que ce dernier doit être entendu à l'Assemblée nationale chaque année, un tel témoignage n'a pas eu lieu depuis 1994, avec pour effet qu'en plus de 20 ans, les députés et le public n'ont pas eu accès aux témoignages du DGEQ sur ses activités, incluant le financement des partis politiques.

« Même s'il participe à des consultations sur des projets de loi en matière électorale, ces rencontres sont centrées sur le contenu des projets de loi en question et ne sont pas des moments privilégiés pour faire le point sur ces activités, notamment celles relativement au respect et au contrôle des règles de financement », s'est inquiétée la commission.

Cependant, il se trouve que la recommandation de la commission Charbonneau de s'assurer de la tenue annuelle des auditions statutaires du DGEQ ne se retrouve pas non plus dans le projet de loi n° 101. Le DGEQ se trouvant ainsi « contrôlé par ceux qu'il doit surveiller », le bâtonnier Ouimet estime que le risque de dérapages n'est pas à négliger.

Des exemples furent également soulignés à l'occasion des travaux de la commission Charbonneau. « Cette logique de fonctionnement muselle le DGEQ et l'a conduit à mettre en sourdine pendant de longues années les enjeux soulevés dans le financement politique, en ne les soumettant pas à l'Assemblée nationale pour discussion avant que le gouvernement n'introduise des mesures de resserrement dans un projet de loi adopté en 2010, a constaté la commission dans son rapport. Au nombre de ces enjeux figurent l'abolition des dons anonymes (1998, 2007), l'augmentation substantielle des amendes (1998, 2007), l'application des sanctions pour manœuvre électorale frauduleuse aux infractions en matière de financement politique (1998), la responsabilité pénale d'un parti politique et de ses dirigeants (2002, 2007) et le renforcement des mesures de contrôle et des dispositions anti-prête-noms (2002, 2006, 2007). »

Mais pour autant, le bâtonnier Ouimet ne se dit pas surpris de cette réaction des élus, bien qu'il s'avoue « déçu ». « Mais c'est l'historique. On voit cela depuis 20 ans. Quand je vois qu'on ne donne pas suite à ces deux recommandations et qu'on n'a pas la sagesse de se pencher là-dessus, ça m'inquiète, poursuit-il. La *Loi électorale* n'appartient pas aux partis politiques. C'est la loi de tous les Québécois et la colonne vertébrale de notre démocratie. »

D'autres amendements en vue?

D'autres amendements demeureraient possibles au moment d'aller en impression.

Lors des consultations sur le projet de loi en mai dernier, le directeur général des élections, **Pierre Reid**, a soutenu que les actions entreprises par son équipe depuis quelques années pour s'assurer du respect des règles électorales sont « de plus en plus contestées ».

En matière de vérification, il a affirmé qu'il espérait obtenir le pouvoir « de pénétrer dans les lieux où sont conservés les livres se rapportant aux affaires financières des entités autorisées et aussi celui d'exiger de toute personne la production de renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application des lois électorales ».

En matière d'enquête, « l'ajout d'une ordonnance judiciaire générale de communication de document est recherché », a également plaidé le DGE. « De plus, une infraction pénale d'entrave ou de tentative d'entrave est souhaitable afin de sanctionner toute personne pouvant nuire ou tenter de nuire au travail des vérificateurs ou des enquêteurs », a-t-il fait valoir. ■

Des sommes récupérables indéfiniment

Le projet de loi n° 101 présente cependant des réformes en profondeur sur d'autres aspects de la vie démocratique québécoise.

Les réformes proposées permettront notamment au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) de réclamer le remboursement des contributions politiques illégales au-delà de la limite actuelle de cinq ans.

En vertu du projet de loi, le DGEQ pourrait donc recouvrer tout don illégal, quel que soit le moment où il a été fait. Une fois informé de l'existence d'une contribution illégale, l'organisme aura trois ans pour faire enquête et réclamer au parti qu'il la rembourse. L'ensemble des contributions illégales récupérées devra dorénavant être versé au ministre des Finances.

Le délai de prescription pour les poursuites pénales liées au financement politique sera également prolongé, passant de cinq à sept ans, tout comme le délai de conservation des documents imposé aux partis politiques. Il s'agit, par ailleurs, du seul élément ayant été contesté par les partis d'opposition, qui exigent que ce délai de prescription soit prolongé.

Le projet de loi prévoit également que les donateurs devront signer une déclaration anti-prête-noms et limite les prêts consentis aux partis politiques à 25 000 \$ par électeur. Le travail bénévole pour un parti devra être effectué personnellement, volontairement, sans compensation ni contrepartie. La fiche de contribution d'un donateur devra également contenir le nom de son employeur.

Le projet de loi introduit aussi l'obligation, pour les représentants officiels, les délégués, les agents officiels et les adjoints, de suivre une formation préparée par le DGEQ. Les rapports financiers et les rapports des dépenses devront être signés par le chef du parti.

Pour en savoir plus :

www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/centre-de-presse/communiqués/2016/2016-05-12-annexe-en.htm

Uber au Québec

Un débat en voiture

Marc-André Séguin, avocat

Pour paraphraser Travis Kalanick, une véritable campagne électorale est en cours un peu partout dans le monde, et le candidat s'appelle Uber.

L'ironie toutefois, c'est que ce candidat divise jusqu'à la moelle les militants au sein de lignes partisans traditionnelles. Le projet de loi n° 100, qui doit adapter les dispositions législatives encadrant les services de transport par taxi, ne semble laisser personne indifférent.

C'est notamment le cas pour l'administration Couillard aux prises avec des dissensions au sein des membres du Parti libéral, particulièrement la Commission jeunesse, que le gouvernement a refusé d'inviter pour participer à la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi en question.

Dans un mémoire qu'elle a néanmoins produit à la commission parlementaire, la Commission jeunesse du Parti libéral accuse le gouvernement d'avoir produit un projet de loi qui se révèle être un « échec », traduisant le « manque de vision » de Québec vis-à-vis l'industrie du taxi. « Au lieu d'assouplir les règles encadrant l'industrie du taxi afin de réduire les barrières à l'entrée, suivant ainsi le sens de la technologie, le projet tente d'appliquer les anciennes règles à la nouvelle économie », peut-on lire dans le mémoire.

Reprenant les critiques formulées par les partisans de la controversée plateforme, les militants soutiennent que le projet de loi n° 100, en consolidant un système de permis jugé dépassé, place le Québec en marge d'une vague d'évolutions technologiques. « Va-t-on dire à Apple, Google, Tesla, Ford ou Facebook de s'acheter des permis de taxis contraignants quand ils viendront offrir les services de demain aux Québécois ? Le projet de loi dans sa forme actuelle ne prévoit rien qui nous permettra d'éviter la prochaine crise technologique », avance-t-on dans le mémoire.

Les permis d'abord

Le projet de loi modifie l'encadrement des services de transport par taxi au Québec, mais maintient le principe d'un seul régime juridique applicable aux services de transport par taxi. S'il est adopté sous sa forme présentement à l'étude, le projet de loi n° 100 forcera les chauffeurs d'Uber à acheter ou à louer des permis de taxi pour effectuer des courses rémunérées pour des clients, tout comme c'est actuellement le cas pour les chauffeurs de taxi traditionnels. Tous les chauffeurs seront également soumis à l'obligation de se munir d'un permis de classe 4C, de se soumettre à une vérification d'antécédents judiciaires, de faire vérifier leur véhicule une fois par année et de suivre une formation sur la qualité de service.

Le projet de loi attribue aussi de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'enquête aux personnes chargées de vérifier l'application de la loi. Il prévoit de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de la loi, notamment la suspension du permis de conduire d'une personne qui effectue un service de transport par taxi sans être titulaire du permis approprié ainsi que la saisie de l'automobile qu'elle conduit. Des amendes de 2500\$ à 25000\$ seraient imposées aux chauffeurs qui feraient du transport de personnes sans permis. Les amendes varieraient entre 5000\$ et 50000\$ pour les entreprises.

L'intermédiaire en services de transport par taxi sera aussi soumis à de nouvelles obligations. Le titulaire devra donc fournir, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert. Il devra également fournir, à toute personne ayant demandé une course, un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. Enfin, le titulaire devra prendre un règlement sur les normes de comportement et d'éthique auxquelles il sera soumis et que devront aussi respecter les chauffeurs.

Contrairement à la pratique d'Uber de fixer des prix en fonction de l'offre et de la demande, les tarifs fixés par la Commission des transports du Québec pourront varier selon le jour ou la période du jour au cours desquels le service de transport est fourni. Le projet de loi oblige aussi la Commission des transports à fixer un tarif de base qui s'applique dans l'ensemble des agglomérations et lui accorde le pouvoir de fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier selon les agglomérations et selon les catégories de services de transport. Le prix d'une course pourra différer des tarifs établis par la Commission des transports selon le moyen technologique qui sera utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi, mais le tout sera sujet à la réglementation en vigueur.

Uber assouplit sa position

Sous sa forme actuelle, l'entreprise a annoncé que le projet de loi n° 100 marquerait la fin des activités d'Uber au Québec, la réglementation proposée étant incompatible avec son modèle d'affaires fondé sur une pratique de covoiturage beaucoup moins formelle.

Vertement critiquée sur plusieurs tribunes pour son ton belliqueux et accusée par l'industrie du taxi et Québec de s'adonner à une pratique de transport par taxi illégale, Uber fait maintenant aussi acte de contrition.

« Bien que notre modèle d'opérations offre de nouvelles et d'intéressantes opportunités d'affaires et des options de transports supplémentaires pour les Québécois, nous reconnaissons que nous n'avons pas toujours su trouver les meilleurs moyens de travailler avec le gouvernement du Québec afin de promouvoir ces modes alternatifs, a affirmé l'entreprise par voie de communiqué en mai dernier. Nous croyons fermement dans notre mission qui est d'aider au développement de la mobilité urbaine dans nos villes. Nous regrettons de voir où le débat, au sujet de la réglementation, nous a menés et assumons notre part de responsabilité d'en être arrivés là. »

Dans un effort d'arriver à un compromis et de proposer de nouvelles bases, Uber s'est aussi engagée à suspendre son application le temps de tabler sur un nouveau projet pilote qui permettrait à l'entreprise d'opérer au Québec. Uber et Québec se sont d'ailleurs rencontrés à la fin mai. Il n'était toutefois pas possible de déterminer si des changements seraient apportés au moment d'aller en impression, Québec ayant refusé la proposition de projet pilote d'Uber au début du mois dernier.

À suivre

Le débat n'est donc pas terminé. Pour M^e Louise Baillargeon, qui représente des entreprises dans l'industrie du taxi, il est clair que le projet de loi ne laisse pas vraiment sa place à Uber. « Les jeunes sont critiques du projet de loi. Je les comprends, car plusieurs d'entre eux utilisent Uber, affirme-t-elle. Mais c'est clair qu'il y avait une grogne dans l'industrie du taxi. Il est difficile pour un chauffeur de gagner sa vie lorsqu'on paie 250000\$ pour un permis. »

Cette dernière n'est toutefois pas d'avis que le rachat des permis de taxi par Québec constituerait une solution à la problématique actuelle. « La facture s'élèverait à plus d'un milliard, explique-t-elle. Je doute que ce soit une dépense prioritaire pour le gouvernement s'il dégageait des surplus. »

« Le projet de loi ne permettra pas non plus de redresser l'ensemble des difficultés de l'industrie. Un projet de loi ne change pas une culture, poursuit M^e Baillargeon, en faisant référence aux difficultés à faire appliquer le code vestimentaire imposé aux chauffeurs de taxi de Montréal depuis janvier dernier, ainsi qu'à la réputation qu'a acquise l'industrie au fil des ans. Mais l'industrie commence à s'adapter, notamment en ayant rehaussé ses standards de propreté, en se modernisant et en utilisant de plus en plus d'outils technologiques. Le débat lui a donné un électrochoc. »

Mais d'autres questions demeurent sans réponse. Le transport transfrontalier, qui affecte particulièrement les entreprises de taxi à Gatineau, est absent du projet de loi, remarque-t-elle. « À cause de la clientèle du gouvernement fédéral, le marché le plus lucratif est celui desservant le Québec vers l'Ontario dans la région de Gatineau-Ottawa », explique M^e Baillargeon. Or, il s'agit d'une zone grise dans la réglementation et qui n'a pas encore fait l'objet d'un encadrement. Il s'agit également d'un marché qu'occupe Uber. « C'est un gros marché et rien ne semble empêcher Uber de le pratiquer. C'est aussi un marché où il existe une féroce compétition entre les taxis de Gatineau et d'Ottawa. Cela mériterait réflexion », conclut-elle.

Uber n'a pas donné suite aux demandes d'entrevue formulées par le *Journal du Barreau*. ■

Publicité des droits

Optimisation et valorisation pour le Registre foncier

Philippe Samson

Le Registre foncier existe officiellement depuis 1841. Il permet à l'État d'inscrire toutes les transactions immobilières réalisées sur le territoire québécois, et, par le fait même, d'éliminer la fraude et les transactions secrètes dans le secteur immobilier.

En 175 ans, plusieurs changements d'envergure ont été apportés au Registre pour en assurer l'efficacité et la pérennité. Aujourd'hui, le Registre est composé de renseignements concernant près de quatre millions de propriétés, totalisant des actifs d'une valeur de plus de 1069 milliards de dollars. Et avec plus de 11 millions de consultations par année, le Registre se doit de demeurer fiable. «C'est cette fiabilité qui donne une stabilité essentielle au marché immobilier, et qui contribue à permettre aux citoyens et aux entreprises de bénéficier d'emprunts hypothécaires à taux compétitifs et de jouir pleinement de leurs droits de propriété en les rendant opposables aux tiers», explique M^e **Stéphanie Cashman-Pelletier**, directrice générale du Registre foncier et officière de la publicité foncière.

Un registre en évolution constante

Le Registre foncier tel qu'on le connaît est le résultat de plusieurs améliorations réalisées au fil du temps. Les développements récents les plus significatifs remontent au début des années 2000 avec l'informatisation du Registre et la mise en place d'un système d'envoi de documents par courriel. «À partir de ce moment, les transactions pouvaient être transmises électroniquement, mais cela devait se faire par courriel. C'était bien pour l'époque, mais c'était plus compliqué, moins convivial et en plus il n'y avait pas de système d'autovalidation, ce qui pouvait avoir pour conséquence de générer des refus», se rappelle M^e Cashman-Pelletier.

C'est pourquoi en 2012, le Service en ligne de réquisition d'inscription (SLRI) a été mis en place et est devenu obligatoire en 2014. «Le SLRI a ouvert la porte à une nouvelle ère pour les avocats, notaires, ou autres professionnels pour transmettre les documents de façon plus sécurisée. Il est devenu aujourd'hui un outil extrêmement sécuritaire pour les transmissions des actes et la validation de l'information», souligne M^e Cashman-Pelletier. En définitive, tous ces changements se sont faits de façon progressive et dans le respect des capacités des clients afin de favoriser l'évolution et l'acceptation. On peut aussi présumer qu'il en sera de même pour les transformations à venir.

Optimisation des services

Actuellement, la structure du Registre foncier se divise en huit centres d'admissibilité et d'inscriptions dans les différentes régions du Québec et 73 bureaux de publicité des droits à la grandeur de la province. Les centres d'admissibilité et d'inscriptions sont responsables de l'analyse et de l'inscription au registre des actes alors que les bureaux de la publicité des droits reçoivent les documents transmis en format papier. Or, avec l'informatisation des transactions et la mise en ligne du Registre foncier, les avocats et notaires n'ont plus à se déplacer aux bureaux de la publicité des droits des différentes circonscriptions foncières du Québec pour prendre connaissance des actes et faire leurs recherches. Tous les documents sont accessibles à la consultation en ligne. «En fait, on constate que maintenant plus de 80 % des documents qui sont transmis le sont de façon électronique plutôt que papier et ce chiffre ne cesse d'augmenter chaque année. Quant aux 20 % des transactions transmises sur format papier, elles sont presque toujours acheminées par la poste ou par courrier. Cela fait en sorte que les bureaux de la publicité des droits sont de moins en moins occupés et c'est pour cette raison que nous croyons que le temps est venu de restructurer ce réseau», explique M^e Cashman-Pelletier.

Par conséquent, le gouvernement a décidé cette année d'amorcer un processus d'optimisation des services actuels du Registre foncier en annonçant dans ses orientations économiques et budgétaires différentes mesures pour réviser la gestion gouvernementale de l'information foncière et géospatiale. Concrètement, cela implique deux mesures.

D'abord, le gouvernement songe à redéployer les 73 bureaux de la publicité des droits en un seul établissement. «Nous sommes d'avis au Registre foncier que redéployer en une seule adresse les bureaux de la publicité des droits permettra de consolider toute l'expertise et le travail des experts dans le domaine. Cela sera bénéfique pour les citoyens, car les employés de ce centre formeront un noyau unique d'experts en publicité foncière», avance M^e Cashman-Pelletier.

Ensuite, le gouvernement voudrait faire une meilleure utilisation des points de service du réseau de Services Québec qui relèvent du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en rendant accessibles sur des postes publics, selon un mode libre-service, les informations disponibles dans le Registre foncier. «Il y a autour de 200 de ces points de service partout dans le Québec, alors le fait de mieux utiliser ce réseau pour héberger des postes publics dans lesquels les citoyens pourraient consulter de façon autonome les données du Registre foncier irait dans l'esprit de rendre la justice et l'information légale plus accessible aux citoyens», fait valoir M^e Cashman-Pelletier.

Valorisation des activités foncières

Parallèlement, plusieurs ministères et organismes disposent d'outils géomatiques et d'informations géospatiales dans le contexte de leur mission de base. C'est le cas, par exemple, avec la cartographie officielle du Québec, la caractérisation des sols, le plan cadastral, l'utilisation des photographies aériennes ou d'images satellitaires et bien plus encore. Pourtant, ces outils sont encore développés de manière indépendante et ne sont pas facilement accessibles à l'ensemble des utilisateurs potentiels. Cela fait en sorte que les citoyens et les entreprises souhaitant utiliser ces informations se voient toujours obligés de s'adresser à plusieurs ministères et organismes et d'utiliser leurs modes d'accès respectifs de consultation.

En ayant accès à des informations foncières et géospatiales fiables, à jour et intégrées avec les données issues de tous ces autres ministères et organismes, le gouvernement croit que les citoyens, investisseurs, acteurs financiers et courtiers immobiliers pourraient mieux orienter et planifier leurs projets de développement ainsi que soutenir leur processus de prise de décision. C'est pourquoi il propose d'accroître la valorisation des activités liées à l'information foncière et géospatiale en commercialisant des produits à valeur ajoutée créateurs de richesse dans lesquels l'information foncière pourrait être analysée, comparée et mise en relation avec d'autres données issues de partenariats.

«L'information foncière et géospatiale détenue notamment par le Registre foncier du Québec constitue une source d'information de qualité et un potentiel en partie inexploité dont il est possible de tirer un meilleur profit pour le développement économique de la société québécoise. Aussi, c'est en utilisant mieux les connaissances sur le territoire et ses caractéristiques que nous pourrions améliorer les services pour mieux répondre aux besoins des citoyens», explique M^e Cashman-Pelletier.

Pour parvenir à réaliser tous ces changements, les travaux d'optimisation et de valorisation du Registre foncier du Québec nécessiteront des modifications législatives. Un projet de loi est présentement en élaboration dans lequel le redéploiement des bureaux de la publicité des droits sera entrepris et de nouveaux produits à valeur ajoutée relatifs aux activités du Registre foncier seront rendus possibles. ■

Pour en savoir plus

Pour avoir plus d'information au sujet du Registre foncier ou sur la façon dont on peut le consulter, les citoyens peuvent appeler en tout temps le centre de renseignement du Registre foncier en composant le 1 866 226-0977 ou consulter le site Web du Registre au www.registrefoncier.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec

Nouveau projet pilote en gestion d'instance dans la Section des affaires sociales

Emmanuelle Gril

Le Tribunal administratif du Québec a mis sur pied un projet pilote en matière de gestion d'instance à la Section des affaires sociales. Bref aperçu du projet.

Cette initiative est inspirée de la philosophie du nouveau *Code de procédure civile*, selon laquelle deux juges administratifs coordonnateurs se rendent disponibles aux parties à un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), afin de les aider à faire avancer leur dossier.

À l'origine du projet

Lucie Le François, juge administrative coordonnatrice, est l'une des deux magistrates habilitées à recevoir les demandes des parties dans le cadre du projet. « La vice-présidente de la Section des affaires sociales au TAQ, **M^e Natalie Lejeune**, a indiqué qu'elle souhaitait la collaboration des parties pour soumettre aux deux juges administratives coordonnatrices, la **juge Claire Desaulniers** à Québec et moi-même, les recours pour lesquels une difficulté particulière requiert une intervention afin de pouvoir progresser en conciliation ou en audience », explique-t-elle. Toutes les demandes en ce sens peuvent ainsi être soumises par écrit à leur attention depuis le 1^{er} mai 2016.

Avec ce projet pilote, qui vise à cibler les besoins particuliers aux affaires sociales, les juges administratives coordonnatrices sont donc disponibles pour dénouer des impasses entre les parties lorsque l'intervention d'un juge administratif du tribunal est nécessaire, et ce, afin de faire progresser des recours qui ne répondent pas aux critères pour la tenue d'une conférence de gestion, ou encore pour traiter des demandes d'ordonnance.

À l'origine du projet, la juge Le François souligne que lorsqu'elle a commencé à tenir des conférences de gestion (CG) en assurance automobile à l'automne dernier, elle a constaté que certaines demandes en CG ne remplissaient pas les critères pour ce faire. « Certains de mes collègues en conciliation ont également pu voir cette nécessité et référer des dossiers dans le cadre du projet pilote en gestion d'instance », précise-t-elle.

Faire progresser les dossiers

Le TAQ se dit à l'écoute des besoins des parties et mentionne que ce projet se veut une solution souple et efficace pour résoudre rapidement des problématiques rencontrées dans des dossiers, difficultés qui entravent la mise au rôle en audience ou en conciliation. Il s'adresse à toutes les parties dans la Section des affaires sociales, et ce, dans toutes les matières. « Par exemple, il pourrait s'agir d'un dossier dans lequel on aurait besoin d'obtenir un document qui est pertinent au litige, mais que ce document est détenu par un tiers au litige. On peut aussi penser à un dossier complexe où des dispositions seraient inapplicables sur le plan constitutionnel et qui pourrait nécessiter un échancier et l'intervention d'un juge dès son dépôt au tribunal », mentionne la juge.

Elle ajoute qu'un bilan du projet pilote sera réalisé au début de l'année 2017. D'ici là, on souhaite que ce mode de gestion d'instance aide les parties à faire progresser rapidement les dossiers. « Ce sera certainement à l'avantage de tout le monde, aussi bien pour les parties que pour le tribunal qui doit procéder avec célérité », conclut la magistrate. —

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec

Avis aux membres

Cour fédérale

Lignes directrices sur la gestion des demandes AC

Le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pris en application du paragraphe 55.2(4) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4, prévoit des demandes couramment appelées « demandes AC ».

Les lignes directrices concernant la gestion de ces demandes sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Web de la Cour fédérale.

cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_fr/Notices

Avis aux membres

Modifications aux lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience

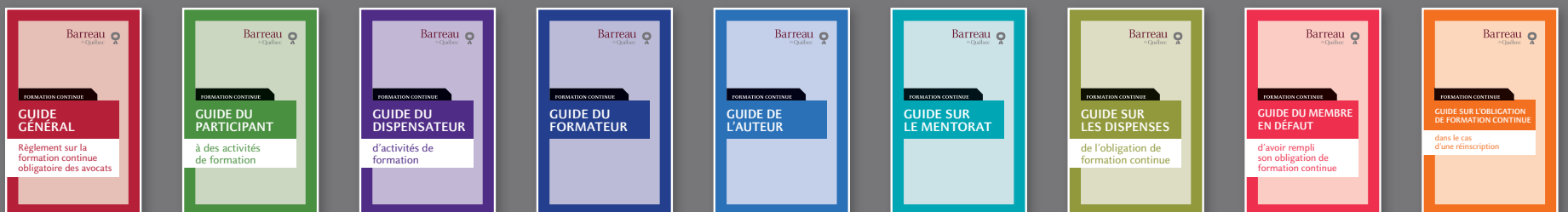
La Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont convenu de modifier leurs lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience, en vigueur depuis le 15 avril 2013.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2016, il est permis à un avocat, une partie ou un journaliste reconnu de gazouiller à partir d'une salle d'audience de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, à moins que la loi, une ordonnance précise ou un juge ne l'interdise. Les lignes directrices ainsi modifiées sont accessibles sur les sites Internet des tribunaux.



FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

9 guides explicatifs sur les modalités actuelles.



www.barreau.qc.ca/fco

Barreau du Québec

Fondation du Barreau du Québec

Lauréats du concours juridique 2015

C'est devant un auditoire de quelque 100 personnes, que M^{es} Gilles Thibault, Hugo Cyr, Bernard Letarte et Vincent Veilleux, tous lauréats du concours juridique 2014 de la Fondation du Barreau du Québec, ont présenté des conférences portant sur leurs travaux respectifs. Cette activité de formation reconnue, réservée en exclusivité aux Gouverneurs de la Fondation, s'est déroulée le 17 juin dernier, à la Maison du Barreau.

C'est devant un auditoire de quelque 75 personnes que les lauréats du concours juridique 2015 de la Fondation du Barreau du Québec ont présenté des conférences portant sur leurs travaux respectifs. Cette activité de formation reconnue, réservée en exclusivité aux Gouverneurs de la Fondation, s'est déroulée le 15 juin dernier, à la Maison du Barreau.

Les Gouverneurs de la Fondation ont ainsi eu l'occasion d'entendre **M. Patrice Garant**, professeur émérite à l'Université Laval et membre de la Société Royale du Canada, lauréat dans la catégorie Monographie et Traité pour son ouvrage intitulé *La justice invisible ou méconnue – Propos sur la justice et la justice administrative*; **M^e Jean-Claude Paquet**, avocat à la retraite, pour son ouvrage intitulé *L'ombudsman au Québec – Agir selon ce qui est légal, raisonnable, équitable* qui termine ex aequo dans la catégorie Nouvel auteur avec **M^e Dominique Barsalou**, pour son ouvrage intitulé *Ma mère ne travaille pas – Le traitement juridique de la mère au foyer en droit Québécois de la famille*; et enfin **M^e Catherine Paschali**, lauréate dans la catégorie Manuscrit d'article juridique pour son texte intitulé *L'exigence de maintien de traitement chez le patient à l'inconscience irréversible*.

Les présentations offertes en format pdf peuvent être consultées sur le site Web de la Fondation à l'adresse suivante : www.fondationdubarreau.qc.ca/gouverneurs/formation



De gauche à droite : M^e Dominique Barsalou, M. le professeur Patrice Garant, M^{me} Thérèse Rousseau-Houle, Ad. E., juge à la retraite de la Cour d'appel du Québec et présidente du Comité du jury du concours juridique, M^e Jean-Claude Paquet, avocat à la retraite, et M^e Catherine Paschali.

Photo: Sylvain Légaré

BESOIN D'EXPERTISE?

Bereskin & Parr : une équipe spécialisée dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et déterminée à assurer le succès de vos clients. Constamment classé comme cabinet de premier plan au Canada en propriété intellectuelle, Bereskin & Parr maximise la protection des actifs de vos clients et ajoute de la valeur à leurs idées et leurs innovations.

Laissez-nous le soin de nous occuper de la propriété intellectuelle de vos clients, vous pourrez vous concentrer sur leurs autres besoins.

Bereskin & Parr
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com



JOURNÉE du Barreau 2016

Réussir le
changement
page 2

Souligner la contribution
exceptionnelle
d'avocats méritants
page 4

Une première année
de nouvelle gouvernance
fructueuse en résultats !
page 6



JOURNÉE du Barreau 2016

Réussir le changement

Julie Perreault

Dans le cadre de la première Journée du Barreau du Québec, qui s'est tenue le 2 juin dernier, Monique Leroux, présidente de l'Alliance coopérative internationale (ACI) et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec, a été invitée à discourir sur la gestion du changement.

S'il y a un sujet universel avec lequel les entreprises ont à conjuguer de manière cyclique, c'est bien le changement. Et à cet effet, on peut dire que le Barreau du Québec a eu sa part en ce qui a trait au changement organisationnel, alors que se conclut sa première année de nouvelle gouvernance. Ainsi, invitée à aborder ce thème avec sa présentation *Réussir le changement*, **Monique Leroux** a partagé avec l'assistance son expérience en la matière.

Pour bien faire comprendre son propos, la conférencière a d'abord dressé un portrait du contexte actuel. Identifiant trois grandes révolutions qui ont cours de manière simultanée, soit du point de vue technologique, environnemental et social, la présidente de l'ACI a également mentionné une possible quatrième révolution, évoquée par certains, de par la conjonction et l'accélération des trois principaux segments.

Ce phénomène, la femme d'affaires l'explique par la convergence de la technologie du numérique et des progrès scientifiques de plusieurs domaines, qui crée cette accélération du changement, devenant un peu déstabilisant pour tout le monde, incluant les entreprises. «Cela devient donc plus complexe pour les compagnies de prévoir dans cinq ans ce qui va arriver. Parce qu'on connaît le traditionnel, mais on a de la difficulté à pouvoir imaginer ce que l'on ne connaît pas. Mais, ce qui est en train de se produire et ce que nous allons vivre va nous apporter ce qu'on appelle la disruption dans le secteur où l'on opère.»

2^e changement majeur : l'environnement

Un autre domaine qui subit une importante transformation, selon M^{me} Leroux, est le rapport à nos convictions environnementales. Citant la Conférence de Paris de 2015 (COP21) où 195 pays ont approuvé l'*Accord de Paris*, la gestionnaire est d'avis que cette volonté est symbolique du changement de mentalité en cours, au-delà de l'aspect politique de l'événement. «Cela envoie le message que nous allons travailler différemment, car nous reconnaissons qu'il y a un enjeu incontournable sur les changements climatiques et l'environnement.» À cet effet, cette dernière a d'ailleurs partagé une anecdote de voyage d'affaires, attestant de la révolution en marche. Partie en Chine dans le cadre de ses fonctions à l'ACI et pour un conseil d'administration auquel elle siège, M^{me} Leroux a constaté la présence de très nombreuses et nouvelles plantations d'arbres en territoire chinois, fruit d'une offensive pour freiner le problème de pollution grandissant de ce pays, mais aussi preuve d'un changement de mentalité de la part de ses dirigeants.



Monique Leroux, présidente de l'Alliance coopérative internationale et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec

1^{er} changement majeur : les technologies

«Lorsque je suis arrivée chez Desjardins, en 2008, le iPhone arrivait sur le marché», a indiqué M^{me} Leroux pour illustrer le chemin parcouru. À ce moment-là, les principaux concurrents de son entreprise étaient des institutions bancaires. Mais aujourd'hui, de nouveaux joueurs évoluant en dehors du domaine financier se sont ajoutés, tels que PayPal, Google, Apple, les multiples plateformes de sociofinancement, etc. «Nous sommes donc face à une transformation technologique combinée à la mobilité. Ceci fait en sorte que dans le secteur financier, mais certainement aussi dans votre profession, nous sommes face à des changements et à une accélération du changement avec la venue de compétiteurs non traditionnels, qui viennent finalement transformer nos façons de faire», a expliqué M^{me} Leroux.

3^e changement majeur : la société

Finalement, le volet social, marqué notamment par le vieillissement de la population et la démographie, est aussi sujet de profonds changements selon la conférencière. Cette transformation vient modifier la perspective dans plusieurs domaines, notamment du point de vue financier et médical. «Entre autres, avec la question de l'aide médicale à mourir, nous voyons que nous sommes dans un moment de transformation sociale important», de renchérir M^{me} Leroux. Et face à ces changements conjugués aux diverses zones de tensions, d'inégalités grandissantes et de niveaux de populisme élevés, cette dernière croit que le leadership de chacun, en tant que personne, professionnel ou gestionnaire, sera plus important que jamais.

Son propre parcours

Poursuivant sa conférence, l'ancienne présidente du conseil et chef de la direction du Mouvement Desjardins a par la suite raconté comment le changement avait eu une place prépondérante durant son mandat auprès de l'institution financière. Car, changements et transformations il y a eu, alors que l'année de son entrée en poste coïncidait avec la crise financière de 2008. « Je crois que j'ai assumé une présidence chez Desjardins très orientée vers le changement, l'évolution et la transformation. Et pour moi, c'est important, car une organisation, quelle qu'elle soit, qui reste dans le statu quo, est une organisation qui dans le temps est inévitablement vouée à disparaître. Pourquoi ? Parce que le changement va se faire autour d'elle », a indiqué la gestionnaire.

« On a l'impression que c'est confortable le statu quo. Mais, ce qu'on oublie, c'est que les autres vont décider pour nous de ce qui va arriver et ce n'est pas nous qui allons décider du changement à faire. Et pour moi, ce n'est pas acceptable comme personne et ce n'était pas acceptable à la présidence de Desjardins. Donc, j'ai préféré que l'on étudie et analyse cela ensemble. Je n'ai d'ailleurs pas eu vraiment le choix, puisque la crise financière a sonné une cloche, qui a fait en sorte que 2008 a été une situation de crise à gérer des urgences les unes après les autres », a relaté M^{me} Leroux.

C'est donc mue par cette volonté de modifier les façons de faire, tout en ayant à l'esprit cet objectif de solidifier et de stabiliser l'entreprise, que la gestionnaire a entrepris une transformation. « Il a fallu renforcer nos bases de capital, changer la gestion de risque, etc. », a expliqué l'ancienne présidente à propos de cette période financière mouvementée.

Continuant son récit, M^{me} Leroux a ensuite partagé et décrit chaque phase qui a constitué sa présidence : de la gestion de crise à une nouvelle orientation tournée vers l'avenir, en passant par une promesse client bonifiée ainsi qu'une période d'acquisitions et de partenariats, puis finalement, une phase dédiée à l'innovation et à l'adaptation au changement.

« Je crois que j'ai assumé une présidence chez Desjardins très orientée vers le changement, l'évolution et la transformation. Et pour moi, c'est important, car une organisation, quelle qu'elle soit, qui reste dans le statu quo, est une organisation qui dans le temps est inévitablement vouée à disparaître. »

- Monique Leroux, présidente de l'Alliance coopérative internationale et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec

Avoir le profil T

Détaillant comment elle avait été en mesure de surmonter chacun des obstacles liés au changement, M^{me} Leroux a ensuite abordé le concept du profil T, notion l'ayant aidé dans ses propres tâches. Illustrant la barre verticale du T comme étant la connaissance maîtrisée d'un individu, d'un professionnel ou d'un gestionnaire, la présidente a évoqué la nécessité pour la personne concernée d'avoir cette capacité d'écoute, de soif d'apprentissage, d'ouverture envers les autres, se traduisant par la barre horizontale du T. « En somme, le problème n'est pas seulement vertical; il faut faire preuve d'agilité transversale, travailler en équipe et aller chercher le meilleur des horizontaux conjugué à notre capacité verticale pour produire une solution pour le client », de résumer M^{me} Leroux.

Concluant sa conférence sur sa perception de l'avenir des avocats, la présidente de l'ACI s'est dite positive quant à leur rôle à jouer dans cette conjoncture en transformation. « Nous sommes dans un monde en changement et je crois que vous avez un rôle très important à jouer à ce niveau-là. Il me suffit de penser aux organisations pour lesquelles je travaille. Je dirais que tous les changements qu'on va faire vont passer par une intervention et par une discussion, qui vont amener une collaboration juridique par la force des choses. Peut-être que des lois ou des règlements devront être modifiés, ou que votre expertise sera sollicitée d'une autre façon. Mais une chose est sûre, votre profession sera extrêmement interpellée dans ce contexte de changements que nous vivons », a conclu M^{me} Leroux.

jean h gagnon

AVOCAT | MÉDIATEUR | ARBITRE

POUR RÉGLER
AUTREMENT...

- Médiation
- Arbitrage
- Med/Arb

Pour un médiateur et
un arbitre reconnu
possédant plus de
40 ans d'expérience
en matière commerciale.

PARTOUT AU QUÉBEC

514.931.2602
jhgagnon@jeanhgagnon.com

jeanhgagnon.com

JOURNÉE du Barreau 2016

La deuxième partie de la Journée du Barreau du Québec s'est amorcée avec la cérémonie de remise de la Médaille et des Mérites, où cinq avocats d'exception se sont vus encensés et honorés par leurs pairs et leur Ordre.

Souligner la contribution exceptionnelle d'avocats méritants

Julie Perreault

Après la conférence de **Monique Leroux**, les membres du Barreau du Québec ont été conviés à l'événement de remise des prix de leur Ordre. Procédant à l'ouverture de la cérémonie, la **bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, a tour à tour décrit le parcours professionnel de chacun des récipiendaires ainsi qu'énoncé quelques-unes de leurs réalisations notables, avant de remettre respectivement à ces derniers leur prix dûment mérité.

«Vous savez, j'ai passé les 31 dernières années à travailler avec les avocats de demain et je peux vous dire que j'ai confiance en l'avenir.»

- M^e Daniel Jutras, Ad. E., doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill

Premier à monter sur scène pour recevoir un Mérite du Barreau des mains de la bâtonnière, **M^e Daniel Jutras, Ad. E.**, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, s'est dit heureux, honoré et fier de recevoir cette distinction honorifique. «Je vois, notamment, en ce prix, un signe que le Barreau valorise l'apprentissage et l'éducation», a déclaré le récipiendaire. Ayant dévoué sa carrière au milieu de l'éducation, le professeur et auteur émérite d'ouvrages juridiques avait des mots positifs pour ses pairs. «Vous savez, j'ai passé les 31 dernières années à travailler avec les avocats de demain et je peux vous dire que j'ai confiance en l'avenir. Je peux témoigner que ceux qui viennent après nous sont dotés de la même passion et du même désir qui nous ont animés, et qui continuent de nous animer. J'ai confiance en demain», de déclarer le lauréat.

«Le Barreau peut continuer à compter sur moi pour que je poursuive mes efforts, que ce soit à titre de chercheur, de médiateur ou d'arbitre.»

- M^e Louis Marquis, Ad. E., directeur général par intérim et secrétaire général à l'École de technologie supérieure (ETS)

Également récipiendaire d'un Mérite du Barreau, le directeur général par intérim et secrétaire général à l'École de technologie supérieure (ETS), **M^e Louis Marquis, Ad. E.**, était fort reconnaissant de cette distinction. «Vous pouvez être certain que cette distinction, cette marque de reconnaissance me procure de beaux et bons sentiments, mais également une motivation et une énergie additionnelles à la poursuite de cet objectif commun et fondamental, soit l'accès à une justice de qualité. J'entends bien continuer à donner le meilleur de moi-même», a affirmé le récipiendaire. Reconnu comme un expert en justice participative et étant très impliqué au sein du Barreau, l'avocat a tenu à réitérer son engagement. «Le Barreau peut continuer à compter sur moi pour que je poursuive mes efforts, que ce soit à titre de chercheur, de médiateur ou d'arbitre, afin d'atteindre cet objectif-là. Et, je le ferai animer par le renouveau provoqué par l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*», a renchéri l'avocat.



M^e Kim Thomassin, le bâtonnier et lieutenant-gouverneur du Québec, J. Michel Doyon, OstJ, c.r., Ad. E., M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., bâtonnière du Québec, M^e Louis Marquis, Ad. E., M^e Daniel Jutras, Ad. E., et M^e Stéphane Verreau Verge

Photo: Sylvain Legare

«Lorsque nous avons fondé le cabinet Verreau Dufresne, nous avons le souci de faire une différence. C'est avec cette même passion et ce désir de faire les choses différemment que nous avons été motivés à lancer la plateforme»

- M^e Stéphane Verreau Verge, cofondateur de la plateforme Web Petites-Créances.ca

La cérémonie s'est poursuivie avec la remise du Mérite Innovations- Accès justice, décerné cette année à **M^e Stéphane Verreau Verge**, cofondateur de la plateforme Web Petites-Créances.ca. Exprimant sa gratitude face à cette reconnaissance, M^e Verreau Verge a pris soin de partager cette distinction et les éloges avec son associé, **M^e Alexandre Dufresne**. «Lorsque nous avons fondé le cabinet Verreau Dufresne, nous avons le souci de faire une différence. C'est avec cette même passion et ce désir de faire les choses différemment que nous avons été motivés à lancer la plateforme Petites-Créances.ca. C'est-à-dire une plateforme qui offre, exclusivement en ligne, des services d'accompagnement juridique pour les citoyens qui font face à la Cour des petites créances, et ce, partout à travers le Québec», a expliqué M^e Verreau Verge, indiquant également que ce prix constituait pour son équipe et lui-même «la manifestation claire et concrète de l'appui de la communauté juridique à leur projet». Remerciant les membres de son équipe, M^e Verreau Verge a également tenu à remercier le Barreau «de faire la promotion de l'innovation et de l'accès à la justice».

«Parmi tous les prix que l'on peut recevoir comme avocat, celui-ci est sans doute le plus apprécié pour ma part. Celui qui me touche particulièrement et qui m'a prise par surprise.»

- M^e Kim Thomassin

Après quoi, la bâtonnière Prémont a invité **M^e Kim Thomassin** à la rejoindre sur scène afin de lui remettre le Mérite Christine-Tourigny, qui récompense l'engagement et la contribution envers la cause de la progression des femmes dans la profession. «Parmi tous les prix que l'on peut recevoir comme avocat, celui-ci est sans doute le plus apprécié pour ma part. Celui qui me touche particulièrement et qui m'a prise par surprise. On fait les choses avec passion et par conviction; on ne les fait pas pour recevoir des prix. Je tiens à vous remercier pour cette belle reconnaissance», a déclaré M^e Thomassin. Remerciant également tous ceux et celles qui l'ont soutenue et aidée durant sa carrière, l'avocate a souhaité dédier son prix «à toutes les femmes qui ont tracé le chemin avant moi: la première juge, la première associée dans un cabinet, la première bâtonnière, etc.». Concluant son discours, M^e Thomassin a émis le souhait qu'un jour le Mérite Christine-Tourigny vise à souligner non pas la progression des femmes dans la profession, mais plutôt le leadership d'un membre, signe que le chemin sera parcouru et que l'objectif initial aura été atteint.

La Médaille du Barreau du Québec

Clôturant ce segment, la bâtonnière Prémont a décerné la Médaille du Barreau, plus haute distinction du Barreau du Québec, au **bâtonnier et lieutenant-gouverneur du Québec, J. Michel Doyon, OstJ, c.r., Ad. E.** Visiblement ému et touché par cette distinction, le bâtonnier Doyon a tenu à remercier la bâtonnière ainsi que le Conseil d'administration du Barreau pour cet honneur. Profitant de l'occasion, il a partagé avec l'assistance quelques moments de sa carrière, tout en prenant soin de souligner l'aide et le soutien reçu par sa famille et ses collègues durant celle-ci. «Aucune personne, si brillante soit-elle, ne peut réussir sans l'apport des autres. C'est grâce à ceux qui nous entourent, qui nous aident et qui nous appuient, que nous pouvons connaître le succès. Je ne pourrai aujourd'hui nommer tous ceux et celles qui m'ont soutenu; aussi ceux que j'aurais omis devront bien m'excuser», a-t-il déclaré, avant de remercier chaleureusement plusieurs de ses anciens et présents collègues.

«J'ai passé trois des plus belles années de ma vie ici au Barreau du Québec. Ceux qui me connaissent savent que j'ai le Barreau tatoué sur le cœur. J'ai aimé, j'aime et j'aimerai toujours le Barreau.»

Poursuivant son témoignage, le récipiendaire a également réitéré son attachement à l'Ordre. «J'ai passé trois des plus belles années de ma vie ici au Barreau du Québec. Ceux qui me connaissent savent que j'ai le Barreau tatoué sur le cœur. J'ai aimé, j'aime et j'aimerai toujours le Barreau, cet ordre dont les membres exercent une si belle profession sans laquelle les pays ne pourraient se dire démocratiques», a indiqué ce dernier. Concluant avec quelques anecdotes, le lauréat a terminé son discours en exprimant sa gratitude envers les hasards fortuits de la vie, qui ont également contribué à façonner son parcours.

La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., a décrit le parcours professionnel de chacun des récipiendaires et quelques-unes de leurs réalisations notables avant de leur remettre leur prix.



Après que la dernière distinction a été décernée, une pluie d'applaudissements de la part de l'assistance s'est fait entendre dans la salle, en guise de félicitations envers les récipiendaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE du Barreau du Québec

Ce sont de bonnes nouvelles qu'avaient à présenter les membres du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale annuelle, tenue le 2 juin dernier, dans le cadre de la Journée du Barreau du Québec 2016.

Une première année de nouvelle gouvernance fructueuse en résultats !

Julie Perreault

Un bilan positif

Abordant en premier lieu la mise en place de la nouvelle gouvernance, il y a maintenant un an de cela, la bâtonnière du Québec, **M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.**, a rappelé comment le Barreau a su exercer et démontrer son leadership tout en améliorant par le fait même son efficacité et sa souplesse. « Notre nouvelle gouvernance fonctionne bien, même très bien. D'ailleurs, le projet de loi n^o 98, qui vise la réforme de la gouvernance des 46 ordres professionnels, est en grande partie un calque de nos propres règles », a-t-elle mentionné.

M^e Prémont a énoncé quelques démarches entamées par l'Ordre dans le but d'améliorer le sort des jeunes membres et d'être encore plus inclusif :

- accueil de jeunes membres à tous les comités du Barreau;
- réponses à certaines recommandations du *Rapport final sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats au Québec* du Jeune Barreau de Montréal;
- lancement du Projet Panorama.

Toujours dans cette lignée de respecter les choix des membres, la bâtonnière Prémont a confirmé la création d'un comité indépendant qui se penchera sur la question du salaire du bâtonnier. Puis, en matière de communication et de promotion, la bâtonnière a partagé les excellents résultats des initiatives déployées, dont une notoriété répertoriée de 50% pour la campagne publicitaire *Votre avocat, maître en solutions!*, une implantation réussie pour la ligne Info-Déonto avec environ 8000 appels reçus et traités, une tournée fructueuse des barreaux de sections, etc.

Concluant son résumé avec les sujets de la justice dans le Nord et le rapport *La tarification horaire à l'heure de la réflexion*, la bâtonnière a réitéré sa volonté et celle du Conseil d'administration de poursuivre leurs efforts dans ces dossiers d'envergure.

De bonnes nouvelles financières pour le FARPBQ

La **bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E.**, a ensuite procédé, en remplacement de la présidente du Conseil d'administration du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (FARPBQ), la **bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad. E.**, au descriptif de l'état du Fonds. Ainsi, alors que le FARPBQ accusait un déficit de 27,5 millions de dollars en 2011-2012, il semble que la situation tend à revenir à la normale, notamment grâce aux excédents cumulés en 2014 et en 2015.

Par ailleurs, le nombre de réclamations a diminué, passant de 662 en 2014 à 649 en 2015. Puis, relativement à une demande formulée par le Barreau du Québec et les barreaux de section, le comité du FARPBQ s'est attelé à travailler sur des scénarios de couvertures d'assurance diverses afin que les membres paient une prime en concordance avec leurs besoins en assurance. Questionnée sur le montant de la cotisation à venir, M^e Brodeur a émis la prévision que « compte tenu de notre performance et de la légère diminution des sinistres cette année, et si la couverture demeurait la même, une augmentation ne serait pas envisagée à ce stade-ci. Mais il est trop tôt pour dire s'il y aura une diminution ».

Une page d'histoire se tourne pour le CAIJ

Conviée à partager les faits importants de la dernière année du Centre d'accès à l'information juridique, la présidente du conseil d'administration du CAIJ, **M^e Kim Lachapelle**, a d'abord souligné le départ à la retraite de son collègue, **Richard Boivin**, directeur général de l'organisme depuis les 14 dernières années. Puis, présentant subséquemment la nouvelle directrice générale, **M^e Nancy J. Trudel**, la présidente a enchaîné avec son récapitulatif de la dernière année du CAIJ, abordant notamment les finances de l'organisme.



L'assemblée générale annuelle s'est tenue le 2 juin dans le cadre de la Journée du Barreau du Québec 2016

Le Centre ayant cumulé un excédent net de 588 000\$, M^e Lachapelle a expliqué l'existence de ce surplus «par le report de certains projets importants comme celui relatif aux cartes multiaccès». En effet, le système actuel des cartes multiaccès étant voué à ne plus être pris en charge par son fournisseur au 31 décembre 2016, le CAIJ travaille présentement au développement de nouvelles solutions technologiques, faute de modèle de remplacement. Le dossier de l'authentification en ligne nécessitera aussi des fonds pour la poursuite de son développement. Ainsi, étant donné les projets technologiques en cours, conjugués aux multiples efforts d'optimisation du CAIJ, «nous avons communiqué, pour 2017-2018, notre demande de seulement indexer la cotisation au CAIJ à 1,58% compte tenu des coûts fixes de l'organisme, sujets à une augmentation annuelle et récurrente», a indiqué la présidente. Cette dernière a ensuite poursuivi son résumé en relatant et en détaillant les réalisations du CAIJ pour 2015-2016.

Rapport du PAMBA : une année difficile

Contrairement aux intervenants l'ayant précédé, la directrice du Programme d'aide aux employés du Barreau du Québec (PAMBA), M^e Marie Christine Kirouack, n'avait pas de bonnes nouvelles à communiquer. L'année 2015-2016 a été ardue en raison de 1 122 demandes traitées, dépassant ainsi le seuil psychologique des 1 000 dossiers. «Le programme a connu une hausse de 11,7% par opposition à l'année dernière, mettant du même coup en péril sa pérennité, vu la conséquence d'une telle demande sur ses capacités financières», a expliqué M^e Kirouack.

Relayant quelques statistiques, la directrice a indiqué que sur «l'ensemble des avocats ayant fait appel au programme au cours de 2015-2016, 2,25% avaient été activement suicidaires, c'est-à-dire qu'ils représentaient un danger réel et immédiat pour leur survie, et ont nécessité un appui sans délai et soutenu». S'ajoute à ce chiffre une proportion de 12% de la clientèle du PAMBA qui a présenté un fantasme d'accident, soit dans le but de pouvoir prendre un temps d'arrêt ou dans les cas les plus dramatiques, pour en finir. Énumérant les diverses causes qui incitent les avocats à consulter, M^e Kirouack a également témoigné d'un phénomène grandissant à travers le pays : l'augmentation de gestes violents et de harcèlement à l'encontre des avocats.

Sans détour, la directrice a annoncé que l'horizon pour le prochain exercice financier du PAMBA apparaissait plutôt sombre. «C'est à regret que le Conseil d'administration a dû prendre la décision de restreindre les services aux membres, excluant du coup les conjoints des membres, les étudiants et les stagiaires de la clientèle du PAMBA», a indiqué M^e Kirouack. Étant donné les circonstances, les membres du Conseil d'administration ainsi que la directrice du PAMBA ont recommandé une augmentation de la cotisation.

Présentation des états financiers

Résumant l'état de santé financière de chacun des six fonds du Barreau, M^e Prémont a expliqué les recommandations pour ces derniers. Entre autres, étant donné les résultats financiers plus que rassurants du Fonds d'indemnisation, il a été recommandé de ne pas demander la cotisation dédiée pour 2017-2018 «puisque'il y a une marge de manœuvre financière assez grande pour couvrir les dix prochaines années», a indiqué la bâtonnière.

Concernant le Fonds d'aide parentale pour travailleurs autonomes (APTA), le maintien de la cotisation à 15\$ a été proposé. Toutefois, le Fonds fera l'objet d'une révision annuelle.

Par ailleurs, le marché ayant évolué, et le nombre de réclamations non réglées étant minime, l'abolition du Fonds de protection et d'assurance a été proposée pour 2017-2018. Les sommes seraient transférées au Fonds général et serviraient, entre autres, à payer la prime d'assurance responsabilité pour les administrateurs, les employés et les dirigeants du Barreau.

En ce qui a trait au Fonds général, au Fonds d'opérations de l'immeuble et au Fonds d'études juridiques, tous trois ont terminé l'année avec un surplus. Grâce à une gestion serrée, le Fonds général a cumulé un excédent de l'ordre de 2 779 000\$. Concernant le Fonds d'opérations, celui-ci a enregistré un léger surplus.

«Notre nouvelle gouvernance fonctionne bien, même très bien. D'ailleurs, le projet de loi n° 98, qui vise la réforme de la gouvernance des 46 ordres professionnels, est en grande partie un calque de nos propres règles.»

- La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E.

Enfin, le Fonds d'études juridiques affichait en date du 31 mars 2016, un excédent de 1 638 000\$. Toutefois, ce montant est aussi le résultat de plusieurs surplus cumulés découlant d'une volonté de maintenir le fonds équilibré. «En somme, les dépenses totales des six fonds sont moins élevées en 2015-2016 qu'en 2014-2015, et ce, malgré l'argent dépensé relativement aux événements de l'été dernier. La santé financière du Barreau du Québec va donc très bien», a résumé la bâtonnière.

Les recommandations adoptées

Après la présentation financière par la bâtonnière du Barreau du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., voici les recommandations soumises aux membres qui ont été adoptées en totalité.

1. Accorder le gel de l'indexation automatique de la cotisation du Barreau du Québec et la fixer à 1 130,25\$ pour 2017-2018 avec les ajustements usuels pour les membres de moins de quatre ans d'exercice et les avocats à la retraite.
2. Fixer la cotisation dédiée du Fonds d'indemnisation à 0\$ pour 2017-2018.
3. Abolir le Fonds de protection et d'assurance, fixer sa cotisation à 0\$ pour 2017-2018, et transférer ses actifs et passifs au Fonds général.
4. Maintenir la cotisation au Fonds APTA à 15\$ pour 2017-2018.
5. Augmenter de la cotisation du PAMBA à 25\$ pour 2017-2018.
6. Permettre une indexation à un taux de 1,58% pour la cotisation du CAIJ, donc à 455,36\$ avec les ajustements usuels, pour 2017-2018.
7. Accorder un rabais de cotisation de 160\$ avec les ajustements usuels pour les membres avec moins de quatre ans d'exercice pour 2017-2018.

La firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton a été nommée auditeur pour 2016-2017. Cependant, les membres ont voté pour que le Conseil d'administration procède à un appel d'offres pour les services d'auditeur en 2017-2018.



JOURNÉE du Barreau 2016

MERCI

à nos partenaires



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

 Lussier
Dale Parizeau
Cabinet de services financiers

ÉDITIONS YVON BLAIS |  THOMSON REUTERS

Les avocats,
maîtres en solutions. | **Barreau**
du Québec 



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS



Les membres de la société Gagné, Letarte tiennent à féliciter chaleureusement l'Honorable J. Michel Doyon, Lieutenant-Gouverneur du Québec, pour l'obtention, le 2 juin dernier, de la Médaille du Barreau du Québec. Nous sommes les témoins privilégiés des mérites qui lui ont valu, à juste titre, de recevoir la plus haute distinction remise par le Barreau du Québec, puisqu'il fut un membre apprécié de notre société pendant plus de trente ans.

Nos sincères félicitations!



418 522-7900 | info@gagneletarte.qc.ca
www.gagneletarte.qc.ca

Lancement du projet Panorama

Le projet Panorama, qui vise le recrutement, la rétention et l'avancement des avocats issus de groupes ethnoculturels au sein des cabinets et des contentieux au Québec, a officiellement été lancé le 9 juin dernier, à la Maison du Barreau, lors d'un cocktail où ont pris part des membres de diverses communautés ainsi que des représentants de cabinets et contentieux signataires.

Pendant trois ans, les cabinets et les contentieux partenaires du projet s'engagent à partager les meilleures pratiques pour atteindre une plus grande diversité ethnoculturelle et une véritable inclusion dans leurs milieux et dans la profession.



Photo: Marie-Josée Hains

La bâtonnière du Québec, M^e Claudia P. Prémont, Ad. E., au centre, en compagnie de la directrice générale du Barreau du Québec, M^e Lise Tremblay, (à gauche), entourées, entre autres, par des représentants de cabinets et de contentieux signataires du projet Panorama

Pourquoi Panorama ?

Le projet Panorama est l'un des sept éléments inclus dans le plan d'action en matière de diversité ethnoculturelle que le Barreau du Québec a adopté en 2014, à la suite de la publication du rapport *Forum – Pour une profession inclusive*. (www.barreau.qc.ca/fr/publications/avocats/profession-inclusive/index.html)

Qui peut participer ?

Rappelons que les cabinets d'avocats et les contentieux qui ont des bureaux au Québec, peu importe leur taille et la région où ils se trouvent, peuvent participer au projet Panorama.

Pour plus de renseignements ou pour joindre le projet Panorama, il suffit de communiquer avec la conseillère à l'équité du Barreau du Québec, M^e Fanie Pelletier: fpelletier@barreau.qc.ca, 514 954-3400, poste 6970. www.barreau.qc.ca/fr/avocats/equite/panorama

Les cabinets et les contentieux d'organisations qui participent au projet Panorama à ce jour

Cabinets

- BCF, S.E.N.C.R.L
- Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L / s.r.l.
- Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- Clyde & Co.
- Davies Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L, s.r.l.
- Delegatus Services Juridiques Inc.
- Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Irving Mitchell Kalichman SENCRL/LLP
- Joli-Cœur Lacasse, S.E.N.C.R.L
- Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
- Lavery, de Billy, SENCRL
- LCM Avocats inc.
- McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L / s.r.l.
- McMillan S.E.N.C.R.L / s.r.l.
- Miller Thomson S.E.N.C.R.L, LLP
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L, s.r.l.
- Robinson Sheppard Shapiro senci
- Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L, s.r.l.

Contentieux

- Barreau du Québec
- Great-West, London Life, Canada-Vie
- Pages Jaunes Limitée
- Services juridiques Bombardier inc.
- SNC-LAVALIN Inc. (Services juridiques)

Consultez la version électronique du *Journal du Barreau* pour voir le lancement en image.



Avis aux membres du Barreau

Mise en application du nouveau *Code de procédure civile*

Identification des irritants et des solutions

Avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (NCpc), des praticiens relèvent des irritants liés à son application dans le cadre de leur pratique. Le Barreau souhaite connaître ces irritants et, le cas échéant, les solutions proposées pour y remédier.

Pour ce faire, le Barreau du Québec tiendra un registre des commentaires de ses membres et communiquera au ministère de la Justice du Québec, ainsi qu'à la magistrature, ceux qui reviennent le plus fréquemment.

Veuillez utiliser le lien suivant pour faire part de vos commentaires :

www.barreau.qc.ca/sondagencpc

Avis aux membres

Attention, risque de courriel frauduleux

Le Barreau du Québec a été informé d'une possible arnaque qui circulerait par courriel au sein de la profession.

En effet, des membres ont reçu un courriel avec comme intitulé « Child support and separation case ». Une femme asiatique leur demande de l'aide afin de récupérer une importante somme d'argent (presque 700 000 \$US) que son mari lui doit suite à un divorce. Peu de temps après, l'ex-mari accepte d'envoyer l'argent, mais demande aux membres de le déposer dans leur compte avant de le faire parvenir à son ex-femme.

Un article qui fait référence à cette possible arnaque aux États-Unis a été publié par The Florida Bar. Il est possible de le consulter à l'adresse suivante :

www.floridabar.org/divcom/jn/jnnews01.nsf/8c9f13012b96736985256aa900624829/3ef03dc1f1388c35852577c400694f4d!OpenDocument

Vie associative

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL (JBM)

■ NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de son Assemblée générale annuelle, qui a eu lieu le 13 mai 2016, le nouveau Conseil d'administration du JBM est officiellement entré en fonction. Son nouveau président, **M^e Extra Junior Laguerre**, a entrepris son mandat en tant que 118^e président du JBM.



Photo: Courtoisie JBM

Le Conseil d'administration 2016-2017

Outre M^e Laguerre, **M^e Louis-Paul Héту** a été élu à titre de vice-président. Pour sa part, **M^e Caroline Larouche** agira à titre de présidente sortante pour le mandat 2016-2017. Le secrétaire-trésorier sera nommé parmi les membres élus.

Les administrateurs élus pour le mandat 2016-2017 sont les suivants :

- M^e Cynthia Brunet
- M^e Alex Goupil
- M^e Précilia Hijazi
- M^e Caitlin Jenkins
- M^e Elsa Kelly-Rhéaume
- M^e Émile Langevin
- M^e Mylène Lemieux
- M^e Jonathan Pierre-Étienne
- M^e Alice Popovici
- M^e Sophia Rossi
- M^e Annie-Claude Trudeau
- M^e Sabine Uwitonze

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



La justice
participative.

Un choix
plus prometteur.



Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens. Vous avez le devoir d'explorer les modes de prévention et de règlement des différends avec eux. Ainsi, les parties collaboreront ensemble afin de trouver la meilleure solution. La justice participative, parlez-en à vos clients.

www.votreprjustice.ca

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec 

La messe rouge, un moment de réflexion

Johanne Landry

La messe rouge est une tradition qui vient du Moyen Âge et qui, encore aujourd'hui, se veut pour les juristes une occasion de faire le point sur leur rôle dans le système judiciaire.

Une symbolique toujours actuelle

Selon les chroniques d'historiens, la messe rouge remonte au XIII^e siècle. Elle était célébrée lors de la rentrée du Parlement de Paris « qui était alors le plus haut tribunal, le dernier ressort de la justice », précise le **juge André Prévost**, responsable et porte-parole du Comité organisateur de la messe rouge à Montréal. Les juges, avocats et procureurs revêtaient, pour assister à cette messe solennelle, leur toge d'apparat de couleur rouge, d'où son nom. Cette messe du Saint-Esprit se tenait à la Sainte-Chapelle, sur l'île de la Cité, près de Notre-Dame.

La tradition de la messe rouge a également existé à Londres, à la fois chez les protestants puis chez les catholiques quand leur culte fut autorisé de nouveau. De ce côté-ci de l'Atlantique, elle est apparue à New York en 1928, et à Toronto en 1929.

Prendre un moment pour faire le point, à l'aube d'une nouvelle année judiciaire, est une symbolique toujours significative au XXI^e siècle. « Pour les gens du milieu juridique qui y participent, la messe rouge demeure un moment de réflexion sur le rôle de la justice et la place que chacun occupe dans ce système. Nous avons tellement peu d'occasions comme celle-là pour nous arrêter », dit le juge.

Même si la messe est une cérémonie catholique, les gens de toutes les confessionnalités y sont invités, et le Comité organisateur en fait un événement qui déborde du cadre religieux pour être une sorte de rendez-vous avec soi-même comme intervenant dans le système de justice.

Se fait-il encore des messes rouges ailleurs? Celle de Paris a toujours lieu, celle de Londres aussi. Il y en a également aux États-Unis, particulièrement à Washington, à la rentrée de la Cour suprême. Plus près de nous, il s'est célébré une messe rouge à Toronto pendant plusieurs années, puis elle a été remplacée par une célébration multiconfessionnelle avec des représentants de l'Église chrétienne, juive et musulmane, qui se tient toujours dans le cadre de la rentrée judiciaire.

À Montréal, dans la foulée de l'Expo 67, il y a aussi eu une célébration multiconfessionnelle dans le hall de l'Hôtel de ville, animée par les archevêques catholique et protestant ainsi que par un rabbin. L'événement a été repris les trois années suivantes puis a été abandonné en 1970, la présence de trois représentants des Églises ne pouvant pas être assurée. ■

» « Pour les gens du milieu juridique qui y participent, la messe rouge demeure un moment de réflexion sur le rôle de la justice et la place que chacun occupe dans ce système. Nous avons tellement peu d'occasions comme celle-là pour nous arrêter »

Juge André Prévost, responsable et porte-parole du Comité organisateur de la messe rouge à Montréal

Au Québec, il y a eu une messe rouge célébrée dans la capitale à quelques reprises à la fin du XIX^e siècle, puis cette tradition a été abandonnée pour reprendre son envol à Montréal en 1944 sous l'égide du Barreau de Montréal. En 1997, c'est un comité organisateur privé qui en a pris la responsabilité. « Le Barreau de Montréal s'est en effet retiré de l'organisation afin de préserver, comme organisme public, son caractère non confessionnel », explique le juge Prévost.

Pendant plus de 40 ans, ce sont les **juges Victor Melançon** (décédé il y a quelques mois) et **Bernard Tellier** (retraité, mais toujours présent auprès du Comité organisateur) qui ont porté la messe rouge à bout de bras, rapporte le juge Prévost, qui peut aussi compter sur la collaboration de **M^e Anne Mayrand, M^e Jean Lozeau, M^e Maxime B. Rhéaume, M^e André-Albert Morin, Ad. E., et M^e Doris Larivée**, à titre de membres du Comité organisateur.

Depuis 1971, les juristes qui assistent à la messe rouge ne portent plus la toge, mais elle est toujours célébrée au moment de la rentrée judiciaire par l'archevêque de Montréal qui ajuste son homélie au thème que le Barreau de Montréal donne à la rentrée. « L'an dernier, par exemple, avec l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des avocats*, elle a suscité la réflexion sur le rôle de l'avocat face aux changements », rapporte le juge Prévost.

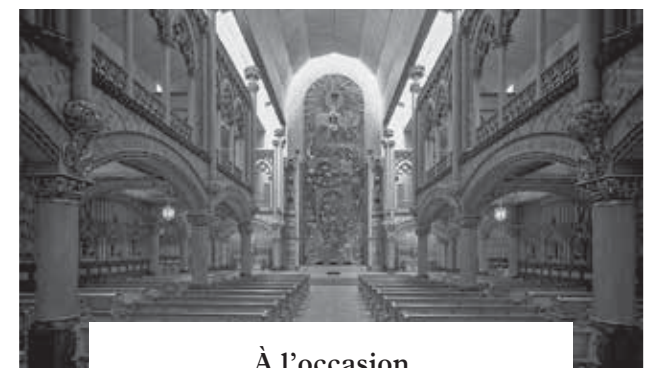
La messe rouge est célébrée chaque année dans la chapelle Notre-Dame du Sacré-Cœur, à l'intérieur de la Basilique Notre-Dame de Montréal, un lieu qui incite à la méditation, selon le juge Prévost.

Comment expliquer qu'encore aujourd'hui, près de 150 juristes choisissent de répondre à l'invitation d'assister à la messe? « Si les gens s'éloignent des grandes religions historiquement imposées, ils continuent d'entretenir une certaine spiritualité quelque part et ils apprécient avoir un moment de calme dans une atmosphère propice à l'introspection », croit André Prévost, ajoutant que les juges et les avocats sont de plus en plus sensibles aux questionnements de la justice et de son administration, aux difficultés qui y sont liées, à ce qui se passe ailleurs et chez nous ainsi qu'à la justice sociale en général. « Les participants à la messe rouge apprécient ce moment où ils peuvent laisser aller leurs pensées », constate-t-il.

Un lieu de rencontres

Outre cet aspect de méditation, la messe rouge est aussi un lieu de rencontres. Le bâtonnier du Québec et le bâtonnier de Montréal y assistent généralement; les jeunes s'y intéressent aussi. D'ailleurs, l'entrée dans la chapelle ne se fait pas en silence, raconte André Prévost, les juges et les avocats se retrouvent après la pause estivale, se serrent la main, et parlent ensemble.

« La plupart des activités du Barreau de Montréal poursuivent des objectifs d'éducation et de réseautage, et c'est très bien ainsi. La messe rouge, elle, est une activité totalement différente. On ne s'y présente pas dans le but de faire du réseautage, mais oui, on peut y rencontrer des gens intéressants qu'on n'aurait jamais pensé y voir. Je trouve plaisant d'avoir une activité sans objectif précis par rapport au travail de l'avocat et du juge », exprime André Prévost.



À l'occasion
de la Rentrée Judiciaire

LA MESSE ROUGE

sera célébrée par
 Monseigneur Christian Lépine
archevêque de Montréal

Jeudi, 8 septembre 2016, 8 h 30 a.m.
à la Chapelle du Sacré-Cœur
de la Basilique Notre-Dame

**Bienvenue à tous,
de toute confession religieuse.**

*Welcome to all,
from all religious denominations.*

Cause phare

Marie-Andrée Denis-Boileau, *avocate*

Calcul du crédit présentenciel

La Cour suprême déclare inconstitutionnelle une partie du changement législatif entré en vigueur en 2009



Photo : Marie-Josée Hains

Vulgarisatrice juridique

mdenisboileau
@uottawa.ca

Dans la décision *R c. Safarzadeh-Markhali*¹, la Cour suprême rend inopérantes certaines dispositions limitant l'octroi majoré de crédit présentenciel.

L'article 7 de la Charte

Une personne accusée d'un crime est habituellement en liberté jusqu'à l'issue de son procès. Toutefois, dans certaines circonstances, elle peut plutôt être détenue. Si cette personne est éventuellement déclarée coupable du crime dont elle était accusée et qu'un juge la condamne à purger une peine d'emprisonnement, le temps qu'elle a passé en détention en attente de son procès lui sera crédité. Le juge qui ordonne la peine devra alors se poser la question suivante : dans le calcul de sa peine, quel crédit convient-il de lui accorder pour le temps déjà passé sous garde ?

Si le juge décide d'octroyer un seul jour de crédit pour chaque jour de détention présentencielle, cela a pour effet de causer une inégalité entre la personne qui n'a pas été libérée en attente de son procès et celle qui l'a été, puisque la durée de la détention présentencielle n'est pas prise en compte pour déterminer l'admissibilité à la libération conditionnelle, à la réduction méritée de peine ou à la libération d'office. Autrement dit, le délinquant qui n'obtient qu'un jour de crédit par jour de détention présentencielle passe plus de temps en prison que celui qui est libéré sous caution. Afin de combler cette différence, et parce que la détention antérieure au prononcé de la peine est généralement plus pénible que celle qui lui est postérieure, les tribunaux appelés à déterminer la peine ont de fait « majoré » le crédit accordé pour la durée de la détention présentencielle, habituellement à raison de deux jours contre un.

En 2009, le législateur soumet le régime à une révision : la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* modifie le *Code criminel* de sorte qu'un jour de crédit est généralement alloué pour chaque jour de détention présentencielle et qu'un crédit majoré d'au plus un jour et demi peut être alloué si les circonstances le justifient. Suivant le par. 719(3.1) C.cr., un crédit majoré ne peut être accordé à une personne qui se voit refuser la mise en liberté en attente de son procès principalement en raison d'une condamnation antérieure. C'est cette disposition législative qui se retrouve au centre du litige : il s'agit de savoir si le par. 719(3.1) C.cr. porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Hamidreza Safarzadeh-Markhali, la personne à l'origine de ce pourvoi, a été expulsé en Iran. Le pourvoi est donc théorique à son égard. En première instance, la Cour de justice de l'Ontario conclut à l'inconstitutionnalité de l'exclusion du crédit majoré prévue au par. 719(3.1) C.cr., puisque cet article viole l'art. 7 de la Charte. La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'appel du ministère public et en arrive à la même conclusion.

La Cour suprême du Canada confirme ce verdict.

L'art. 7 de la Charte édicte qu'il peut être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne uniquement dans le cas où cette atteinte serait faite en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Selon la Cour suprême, le par. 719(3.1) C.cr. restreint manifestement la liberté, puisqu'il oblige le contrevenant qui tombe sous le coup de son libellé à purger une peine d'emprisonnement plus longue que celle qu'il aurait purgée autrement. Cette atteinte à la liberté étant établie, la seule chose qu'il faut se demander pour l'application de l'art. 7 est si cette atteinte à la liberté respecte les principes de justice fondamentale.

La Cour conclut que la règle de droit qui restreint la liberté édictée par le par. 719(3.1) C.cr. contrevient aux principes de justice fondamentale puisqu'elle a une portée excessive. En effet, la règle de droit qui limite la liberté d'une manière excessive ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

Pour en venir à cette conclusion, la Cour a d'abord dû analyser l'objectif de la règle de droit en question.

L'objectif du par. 719(3.1) C.cr

La portée excessive au regard de l'art. 7 tient au lien entre l'objectif de la règle de droit et son effet : la Cour doit donc déterminer l'objectif de la règle de droit attaquée, en l'espèce une partie du par. 719(3.1) C.cr.

Afin de déterminer cet objectif, la Cour doit considérer d'abord l'énoncé de cet objectif dans le texte de loi, s'il en est, ensuite le texte, le contexte et l'économie de la loi, puis les éléments de preuve extrinsèques tels que l'historique du texte de loi et son évolution².

Cette analyse fait conclure à la Cour que l'objectif législatif de l'exclusion totale du crédit majoré dans le cas des délinquants qui se voient refuser leur mise en liberté sous caution en raison d'une condamnation antérieure est d'accroître la sûreté et la sécurité publiques grâce à un accès accru des délinquants violents et chroniques à des programmes de réadaptation. Elle en vient à cette conclusion principalement grâce à l'étude de l'évolution du texte de loi. Pour ce faire, elle se réfère principalement à la présentation de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime* au Parlement par le ministre de la Justice.

Le moyen retenu pour atteindre l'objectif et son effet

Le moyen retenu pour atteindre l'objectif précédemment mentionné a donc été d'exclure le crédit majoré pour détention présentencielle dans le cas de la personne qui se voit refuser la mise en liberté sous caution principalement parce qu'elle possède un casier judiciaire.

Cela a pour effet de prévoir une période de détention d'une durée accrue dans le cas de toute personne dont la mise en liberté sous caution a été refusée principalement en raison d'une condamnation antérieure.

L'art 719(3.1) C.cr a une portée excessive

Il est un principe de justice fondamentale selon lequel la disposition qui porte atteinte au droit d'une personne à la vie, à la liberté ou à la sécurité ne doit pas le faire de manière excessive. Citant l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*³, la Cour mentionne que « [i]l y a portée excessive lorsqu'une disposition s'applique si largement qu'elle vise certains actes qui n'ont aucun lien avec son objet⁴ ».

Selon la Cour, l'exclusion du crédit majoré pour détention présentencielle dans le cas des délinquants qui se voient refuser leur mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure a une portée excessive parce qu'elle s'applique selon des modalités qui n'ont rien à voir avec l'accroissement de la sûreté et de la sécurité publiques. En effet, établit la Cour, la disposition en cause s'applique à des personnes auxquelles elle n'est pas censée s'appliquer, à savoir des délinquants qui ne constituent pas une menace pour la sûreté et la sécurité publiques.

D'abord, elle vise quiconque se voit refuser la mise en liberté sous caution principalement en raison de son casier judiciaire sans préciser ni même indiquer en gros la nature ou le nombre des infractions qui justifient l'inscription. La disposition peut donc s'appliquer à des personnes dont l'emprisonnement ne contribue pas à la réalisation de l'objectif législatif.

Ensuite, peu importe les catégories de délinquants auxquelles elle est censée s'appliquer, la disposition contestée a une portée excessive, car en raison de l'accès restreint au recours en révision judiciaire, la personne dont le dossier renferme à tort une inscription mentionnant que sa détention en attente de son procès a été ordonnée par le juge principalement en raison de condamnations antérieures est dépourvue de tout recours pour faire corriger l'erreur.

La Cour en vient donc à la conclusion que la disposition contestée vise à accroître la sûreté et la sécurité publiques d'une manière qui est excessive : elle contrevient donc à l'art. 7 de la Charte. Cette atteinte n'est pas justifiée par l'application de l'article premier. Par conséquent, la partie contestée du par. 719(3.1) C.cr est déclarée inopérante. ■

1 2016 CSC 14.

2 Selon *R c. Moriarty*, 2015 CSC 55.

3 2013 CSC 72.

4 Citant *Bedford*, *ibid* au para 112.

Indexation de 1,90% des seuils de l'admissibilité à l'aide juridique au 31 mai 2016

Le 31 mai 2016, les seuils de l'admissibilité à l'aide juridique ont été augmentés de 1,90%, soit le pourcentage correspondant à celui de la hausse du salaire minimum du 1^{er} mai 2016. Rappelons que le 1^{er} janvier 2016, les seuils de l'admissibilité à l'aide juridique avaient été haussés, avec comme référence le salaire minimum.

La présente indexation permet donc de maintenir les seuils de l'admissibilité à ce niveau. Ainsi, une personne seule disposant d'un revenu annuel de 19565\$ aura accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique. De plus, les services seront gratuits pour une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à 32081\$.

Le régime québécois d'aide juridique comporte également un volet pour les personnes dont les revenus se situent entre les seuils de l'admissibilité gratuite et les seuils maximums avec contribution (volet contributif). Selon M^e Denis Roy, président de la Commission des services juridiques, le volet contributif offre une formule unique qui permet à un justiciable d'être représenté par un avocat devant les tribunaux en connaissant, à l'avance, le coût maximum des honoraires et des frais. Ce volet permet à une personne de recevoir des services juridiques si ses revenus, biens et liquidités correspondent au barème d'admissibilité en vigueur et si elle verse une contribution financière variant entre 100\$ et 800\$, selon sa situation. Le barème d'admissibilité à l'aide juridique sous le volet contributif est également haussé de 1,90%.

Le nouveau barème applicable pour l'admissibilité gratuite est le suivant:

Catégorie de requérants	Revenu annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	19 565 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
d'un adulte et d'un enfant	23 936 \$
d'un adulte et de 2 enfants ou +	25 553 \$
de conjoints sans enfant	27 227 \$
de conjoints avec 1 enfant	30 464 \$
de conjoints avec 2 enfants ou +	32 081 \$

Le nouveau barème d'admissibilité à l'aide juridique sous le volet contributif est le suivant:

Catégorie de requérants	Revenu annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	27 327 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
d'un adulte et d'un enfant	33 429 \$
d'un adulte et de 2 enfants ou +	35 688 \$
de conjoints sans enfant	38 032 \$
de conjoints avec 1 enfant	42 549 \$
de conjoints avec 2 enfants ou +	44 809 \$

Source : www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&lang=fr&idArticle=2405314190

COMMENT DOIT SE CONDUIRE L'AVOCAT QUI REÇOIT PAR INADVERTANCE UN DOCUMENT CONFIDENTIEL DE L'AVOCAT ADVERSE ?



**QUESTIONS EN
MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE ?**
Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO
dédiée aux avocats.



Barreau
du Québec 

INFO-DÉONTO : 514 954-3420 • Sans frais 1 844 954-3420

Une commande moins « blindée » ?

Marc-André Séguin, avocat

L'octroi de licences d'exportation par Ottawa de 700 véhicules blindés canadiens à l'Arabie saoudite serait-il illégal ?

C'est à cette question que la Cour fédérale devra répondre d'ici les prochains mois dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire déposée par le professeur de droit, **M. Daniel Turp**, et un groupe composé d'une trentaine d'étudiants en droit de l'Université de Montréal et d'ailleurs. Déposé le 16 mars dernier, l'avis demande à la Cour fédérale de déclarer illégal l'octroi de licences d'exportation de véhicules blindés légers fabriqués par l'entreprise Ontarienne General Dynamics Lands Systems Canada (GDLS-C), en vertu d'un nombre d'obligations du Canada tant en vertu du droit international que de ses propres lois. La décision pourrait ainsi affecter le contrat, évalué à 15 milliards de dollars sur 14 ans, soit le plus important contrat concernant des produits militaires jamais signé par le Canada. On y demande également de déclarer que le ministre des Affaires étrangères « a outrepassé sa compétence » en délivrant les licences en sachant que le pays de destination des véhicules, l'Arabie saoudite, est un État où « les droits fondamentaux des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées », et ce, « sans qu'on ne lui ait fait la preuve que les [véhicules blindés] ne seraient pas utilisés contre les populations civiles ».

« Le ministre des Affaires étrangères défend l'indéfendable, soutient M. Turp. Je suis étonné, car cette vente n'est pas conforme à l'esprit des lois existantes. Les lignes directrices encadrant ce type d'exportation sont très claires. Cela démontre à quel point les droits de la personne ne comptent pas lorsqu'il s'agit de commerce international et plus spécifiquement de commerce d'armes. »

Contre les lois canadiennes ?

Dans sa demande, M. Turp et son groupe arguent que l'octroi des licences est contraire à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, aux *Lignes directrices* adoptées par le Cabinet en 1986 ainsi qu'à la *Loi sur les conventions de Genève*.

Le demandeur rappelle que la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser une liste de marchandises et de technologies dont il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert « aux fins d'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou une valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada. »

La liste dressée en application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* assujettit les véhicules blindés légers à l'obtention d'une licence. Or, cette loi prévoit aussi que dans sa prise de décision quant à l'octroi d'une licence, le ministre peut « prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées par la demande peuvent être utilisées dans le dessein [...] de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays ».

Une ligne directrice au cœur du litige

En 1986, le gouvernement a d'ailleurs annoncé l'adoption d'une nouvelle politique en matière de contrôle des exportations de matériel militaire, soit les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*. Le communiqué de presse publié à l'époque confirmait alors « que le gouvernement n'émettra plus de licence pour l'exportation d'équipement militaire à destination de pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que l'équipement militaire soit utilisé contre la population civile ». Les lignes directrices prévoient également que le gouvernement exercera un contrôle rigoureux sur les exportations de matériel militaire « à destination des pays engagés dans des hostilités ou sur qui pèse un danger imminent de conflit ».

À cela s'ajoutent également les obligations du Canada liées aux conventions internationales, en vertu desquelles Ottawa s'est engagée envers la protection des civils en période de conflit armé.

Afin de respecter ses propres règles, Ottawa devrait ainsi avoir mené une évaluation préalable à l'autorisation de la vente, présente la demanderesse. Une telle vérification exigerait de valider que les blindés ne soient pas employés à des activités de répression des droits de la personne ou encore pour mener une guerre civile.

Un document classé « secret », produit par Affaires mondiales Canada et rendu public suivant la demande en Cour fédérale, recommande l'approbation de la vente. Le gouvernement y affirme ne pas avoir de raison de croire que la vente contreviendra aux droits de la personne en Arabie saoudite. Insistant sur le fait que l'Arabie saoudite est un « allié clé » du Canada dans la région, le rapport souligne les efforts du royaume dans la lutte contre le groupe armé État islamique en Irak et en Syrie, tout en notant également que celui-ci a joué un rôle quant à « l'instabilité au Yémen ». « L'acquisition de véhicules armés à la fine pointe de la technologie aidera l'Arabie saoudite à atteindre ces objectifs, ce qui est conséquent avec les intérêts canadiens en matière de défense au Moyen-Orient », peut-on y lire.

Or, M. Turp reproche à Ottawa de faire l'autruche. « Les opinions formulées reposent essentiellement sur des positions des ministères canadiens, mais laissent peu de place aux faits et aux éléments très probants quant au bilan de l'Arabie saoudite vis-à-vis les droits de la personne. Le document fait référence à une analyse "au meilleur des connaissances" du ministère des Affaires étrangères. Ce n'est pas assez. Le risque est très réel. »

Violations multiples

Les exemples de violations et de répression fusent, poursuivent les demandeurs. L'Arabie saoudite est accusée par de multiples observateurs et organisations internationales d'avoir violé les droits de la personne lors d'hostilités au Yémen. Le parlement européen, en février dernier, a également voté en faveur d'un embargo sur la livraison d'armes des pays de l'Union européenne en Arabie saoudite, condamnant « les frappes aériennes de la coalition menée par l'Arabie et le blocus naval qu'elle a imposé au Yémen, qui ont conduit à des milliers de morts, et ont encore déstabilisé davantage » le pays. Le secrétaire général de l'ONU, **Ban Ki-moon**, avait quant à lui mis en garde l'Arabie saoudite, annonçant que des « informations inquiétantes » sur l'usage de bombes à sous-munitions contre des zones résidentielles et des bâtiments civils pourraient « constituer un crime de guerre ». À l'intérieur de ses propres frontières, le royaume ermite ne fait guère meilleure figure, selon ces mêmes organisations.

Enfin, le documentaire *Saudi Arabia Uncovered* diffusé sur le réseau PBS en mars dernier fait état de multiples scènes de répression du régime envers les populations civiles, notamment de l'emploi de véhicules blindés dans ses opérations. Les images graphiques montrent par ailleurs ces véhicules en action lors d'opération où des membres des forces de l'ordre auraient également ouvert le tir sur des foules de manifestants.

Ottawa soutient pour sa part que la vente aura lieu, invoquant notamment que l'annulation du contrat priverait d'emploi quelque 2000 travailleurs dont les services seront requis pour l'assemblage des véhicules.

D'après des études du gouvernement américain, le Canada a occupé le 9^e rang au palmarès des principaux vendeurs d'armes aux pays en développement de 2004 à 2011. Près de 3000 licences d'exportation ont été octroyées pour la vente de véhicules blindés légers et d'équipement associé à l'Arabie saoudite depuis 1993.

Les mémoires des deux parties sont attendus d'ici quelques mois en septembre et en octobre prochains. ■

Avis aux membres du Barreau

Règles de fonctionnement sur la gestion de l'instance en matière criminelle et pénale

Soyez avisés que, conformément aux dispositions de l'article 113 du *Règlement de la Cour du Québec*, les règles de fonctionnement suivantes ont été établies par la juge en chef de la Cour du Québec, Élisabeth Corte. Ces règles de fonctionnement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et sont disponibles sur le site Web de la Cour.

Règles de fonctionnement sur la gestion de l'instance en matière criminelle et pénale (article 113 du Règlement de la Cour du Québec)

Préambule: La conférence de gestion de l'instance en matière criminelle et pénale vise à assurer le cheminement efficace du dossier et l'utilisation efficiente des ressources par la détermination des questions en litige et l'identification des moyens propres à simplifier la procédure et abrégier l'audition. La conférence de gestion s'applique à toutes les étapes de la procédure criminelle et pénale avec les adaptations nécessaires.

Modalités: Le juge, à sa propre initiative ou à la demande des parties, tient une conférence de gestion de l'instance aux dates, heures et endroit qu'il détermine.

- 1) Le juge cherche à déterminer notamment :
 - a) l'état des discussions entre les parties;
 - b) les possibilités de règlement;
 - c) l'intérêt des parties à recourir à une conférence de facilitation;
 - d) si la poursuite a fait sa meilleure offre;
 - e) la nécessité de tenir une conférence préparatoire;
 - f) si la divulgation de la preuve à cette étape des procédures est complète et que la défense s'en déclare satisfaite;
 - g) s'il y a des moyens ou des requêtes préliminaires;
 - h) s'il est opportun qu'un juge de gestion aux termes des articles 551.7 du *Code criminel* et 186 du *Code de procédure pénale* soit désigné;
 - i) la nécessité d'avoir recours à des interprètes ou à des équipements spéciaux et technologiques;
 - j) l'éventualité de la présentation d'une requête pour séparation des chefs d'accusation ou pour procès séparés dans le cas d'accusation conjointe;
 - k) la durée de chacune des étapes du procès et la durée globale.
- 2) Le juge peut exiger :
 - a) un énoncé sommaire de la preuve;
 - b) une liste de témoins potentiels;
 - c) la liste des témoins experts, après avoir vérifié s'il y avait des expertises;
 - d) une liste des pièces;
 - e) un calendrier des jours d'audition avec une projection de l'ordre et de la durée des témoignages.
- 3) Le juge invite les parties à convenir d'admissions et à préciser les questions véritablement en litige.
- 4) Le juge peut établir des horaires et fixer d'autres échéanciers notamment pour la transmission de certains documents.

Les décisions et les admissions sont consignées au procès-verbal, qui est transmis aux parties et au juge coordonnateur afin de favoriser l'avancement efficace du dossier.

Notice to the Members of the Bar

Rules of practice on case management in criminal and penal matters

Please be advised that, in accordance with the provisions of Section 113 of the Regulation of the Court of Québec, the following rules of practice have been issued by the Chief Judge of the Court of Québec, Élisabeth Corte. These rules of practice will come into force on September 1, 2016, and are available on the Court's website.

Rules of practice on case management in criminal and penal matters (Section 113 of the Regulation of the Court of Québec)

Preamble: Case management conferences in criminal and penal matters aim to ensure efficient processing of the case and the effective use of resources by specifying the issues in dispute and identifying appropriate means to simplify the proceeding and shorten the hearing. Case management conferences can be used at all stages of criminal and penal proceedings, given the necessary adaptations.

Procedure: The judge, at his or her own initiative or at the request of the parties, will hold a case management conference on the date and at the time and place that he or she will determine.

- 1) The judge will seek to determine the following:
 - a) The status of discussions between the parties
 - b) Possibilities for settlement
 - c) Whether the parties are interested in having a facilitation conference
 - d) Whether the prosecution has made its best offer
 - e) Whether a pre-hearing conference is necessary
 - f) Whether the disclosure of evidence at this stage of the proceedings is complete and whether the defence is satisfied with it
 - g) Whether there are preliminary means or motions
 - h) Whether it is appropriate to appoint a case management judge pursuant to Section 551.7 of the Criminal Code and Section 186 of the Code of Penal Procedure
 - i) Whether interpreters, or special equipment and technological devices are needed
 - j) The possibility of presenting a motion to separate the charges or to hold separate trials in the case of joint charges
 - k) The duration of each stage of the trial and of the trial in its entirety
- 2) The judge may require:
 - a) A summary statement of the evidence
 - b) A list of potential witnesses
 - c) The list of expert witnesses, after checking whether there are any expert reports
 - d) A list of exhibits
 - e) A schedule of hearing days with the expected order and duration of the testimony
- 3) The judge invites the parties to agree on any admissions and to specify the issues genuinely in dispute.
- 4) The judge may establish schedules and set other time limits, in particular for the forwarding of certain documents.

The decisions and admissions are recorded in the minutes, which are sent to the parties and the coordinating judge in order to ensure efficient processing of the case.

En quête d'aide à la pratique?

Nos troussees peuvent vous aider!

www.barreau.qc.ca/troussees

Barreau
du Québec 

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

■ MÉMOIRE DU BARREAU CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 92 — LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le 6 avril 2016, le projet de loi n° 92 a été présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé, M. Gaétan Barrette. Ce projet de loi propose notamment de nouveaux pouvoirs pour la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de recouvrer certains paiements, de prévenir et de réprimer la fraude.

Le 30 mai 2016, le Barreau du Québec a envoyé son mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux. L'essentiel de l'intervention du Barreau repose sur la protection du secret professionnel, le système de sanctions administratives pécuniaires et les services médicaux non requis.

L'article 18 de *Loi sur l'assurance maladie*¹ permet à la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « Régie ») d'être subrogée de plein droit au recours de toute personne qui bénéficie des services assurés contre un tiers. Ce même article prévoit également que l'assuré est obligé de fournir tout renseignement nécessaire à l'établissement de la responsabilité de ce tiers ou de la réclamation de la Régie. Si l'assuré ne remplit pas cette obligation, il commet une infraction pénale actuellement passible d'une amende d'au plus 1000\$², que le projet de loi propose de faire passer à un montant allant de 250\$ à 2500\$.

L'article 7 du projet de loi vient ajouter un nouveau paragraphe à l'article 18. Cet ajout imposera une obligation au professionnel de la santé³ ou au dispensateur⁴ de communiquer sur demande tout renseignement ou document contenu au dossier d'une personne assurée et qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pour lequel la Régie est subrogée. Avant que le professionnel de la santé ne communique ces informations à la Régie, il avise la personne assurée de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués.

Ce faisant, le projet de loi déroge au principe selon lequel le secret professionnel est un droit appartenant au patient⁵. C'est lui qui doit normalement consentir à la levée du secret en toute connaissance de cause. Rappelons que le secret professionnel est un droit fondamental protégé par la Charte québécoise⁶ et par les lois professionnelles. Il s'agit d'un élément essentiel de la relation de confiance entre le professionnel et le patient.

Selon le projet de loi, le professionnel est tenu d'informer son patient que des renseignements ou documents de son dossier seront communiqués à la Régie sans que le patient ait son mot à dire.

Il semblerait opportun que cette disposition soit modifiée afin de préserver le secret professionnel tout en établissant les mécanismes qui permettront d'atteindre le but recherché par le projet de loi. Ces mécanismes pourraient consister, par exemple, à prévoir par règlement quelles seront les modalités d'exercice du pouvoir prévu par le nouveau paragraphe 1.1; à prévoir que les informations qu'obtient la Régie seront protégées par le secret professionnel de l'avocat et par le privilège relatif au litige.

Le projet de loi propose également d'ajouter des sanctions administratives pécuniaires à l'arsenal dont dispose la Régie pour dissuader les fraudes. La coexistence de ces sanctions avec un régime d'infractions pénales entraîne certaines incertitudes. Pour assurer plus de sécurité juridique et garantir que les sujets de la loi sont traités équitablement, il importe de bien définir les règles qui gouverneront ce système.

Le projet de loi fait passer le délai pour contester les décisions rendues par la Régie de six mois à 60 jours et il est à craindre qu'un tel délai soit trop court pour permettre de contester les décisions que la justice aurait parfois le plus avantage à examiner.

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*⁷ détermine la liste des soins dits « non requis », c'est-à-dire les soins qui ne sont pas assurés par la Régie. La détermination de ces « examen[s] ou service[s] non relié[s] à un processus de guérison ou de prévention de la maladie » est centrale non seulement à la prévention de la fraude par la Régie, mais aussi à la capacité des professionnels de la santé de ne pas exiger de la Régie le remboursement de certaines sommes pour des services non assurés.

Il serait souhaitable d'obtenir des clarifications sur tous les services médicaux et connexes couverts par la Régie, sans quoi il paraît difficile de distinguer un soin prodigué en toute bonne foi d'un acte délibéré qui doit être sanctionné. Avant de voir à imposer des pénalités sévères pour sanctionner un défaut, peut-être y aurait-il lieu de préciser les règles qui permettent aux acteurs du système d'agir en toute connaissance de cause.

■ MÉMOIRE DU BARREAU CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 63 — LOI CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES INCARCÉRÉES AU MOYEN DE LEURS EMPREINTES DIGITALES

Le 26 mai 2016, le Barreau du Québec a envoyé son mémoire au ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, auteur du projet de loi n° 63. Les commentaires du Barreau du Québec avaient trait notamment à la création implicite d'un registre de données biométriques.

Le projet de loi n° 63 intitulé *Loi concernant la vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales* (ci-après « projet de loi ») modifie la *Loi sur le système correctionnel du Québec*⁸ afin de permettre aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique de vérifier l'identité des personnes incarcérées au moyen d'un procédé permettant la prise de leurs empreintes digitales, et ce, sans leur consentement.

Le projet de loi précise que les services correctionnels ne pourront communiquer ces empreintes digitales à un corps de police que dans les cas où elles seront nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. De plus, le projet de loi inclut une mesure transitoire afin que ses dispositions visent également les personnes déjà incarcérées à la date de la sanction de la loi.

Le projet de loi se veut une solution⁹ au problème de remise en liberté d'une personne incarcérée avant la fin de sa sentence, à la suite d'une erreur d'identification¹⁰. Le Barreau du Québec estime que la problématique visée par le projet de loi relève davantage de l'erreur administrative et la réponse législative soulève des questions relatives à la vie privée et la protection des renseignements confidentiels.

1 Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29.

2 Ibid., art. 76.

3 Tout médecin, dentiste, optométriste ou pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés.

4 Toute personne qui fournit un service assuré visé au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et qui peut exiger d'une personne assurée ou de la Régie, selon le cas, le coût déterminé par règlement pour un tel service.

5 Le législateur peut parfois déroger à ce principe en vertu de l'article 9, al. 2 in fine de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

6 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 9.

7 RLRQ, c. A-29, r. 5.

8 RLRQ, c. S-40.1.

9 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Biométrie dans les établissements de détention du Québec: la ministre Lise Thériault présente un projet de loi à l'Assemblée nationale*, communiqué du 28 octobre 2015, en ligne : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/communiques.html?tx_ttnews%5Bsword%5D=erreur&tx_ttnews%5Bannee%5D=2015&tx_ttnews%5BbackPid%5D=1317&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12736.

10 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Suspect recherché: la ministre Lise Thériault réagit*, communiqué du 23 mars 2015, en ligne : http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/communiques.html?tx_ttnews%5Bsword%5D=erreur&tx_ttnews%5Bannee%5D=2015&tx_ttnews%5BbackPid%5D=1317&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12244.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Groupe d'Arbitrage Juste Décision (GAJD)

Répertoire de professionnels bilingues
et accrédités à votre service

Règlements de Conflits
(Justice Participative)

EXPERTISE: - Médiation
- Arbitrage
- Évaluation pré-arbitrage
- Recherche de fait
- Formation

www.gajdarbitrage.ca
(514) 292-3755
info@gajdarbitrage.ca

Avis aux membres

Cour d'appel du Québec

Directive G-3 - Version technologique des mémoires, exposés et cahiers de sources

Afin de faciliter le travail de la Cour et d'améliorer son efficacité, les parties sont fortement encouragées à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier de sources à chacun des exemplaires de leur version papier (sept exemplaires pour le mémoire, cinq pour l'exposé et quatre pour le cahier de sources). Cette version technologique doit être confectionnée en format Word et/ou PDF (si disponible, la version Word est recommandée) permettant la recherche par mots-clés et être enregistrée sur un support matériel de type CD/DVD-ROM ou clé USB. La version technologique doit être une reproduction conforme de la version papier. Aux fins d'archivage, la version sur support papier sera considérée comme la version officielle du mémoire ou de l'exposé.

Notice to the Members

Court of Appeal of Quebec

Practice direction G-3 - Technological version of briefs, memoranda and books of authorities

In order to facilitate the Court's work and improve its efficiency, the parties are encouraged to attach a technological version to each paper copy of their brief, memorandum and book of authorities in accessible format (7 copies for the brief, 5 for the memorandum and 4 for the book of authorities). Such technological version should be preferably in Word but may also be in PDF format enabling key-word searches and be stored in a CD-ROM, DVD-ROM or USB key. The technological version must be an exact reproduction of the paper version. The paper version is the official version of the brief or memorandum.

Avis aux membres

Cour d'appel du Québec

Préavis de modification - Article 22 du Règlement de procédure civile

Par inadvertance, la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* ne correspond pas entièrement à la version française. Cette dernière se lit ainsi :

22. [...]

L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, RESPONDENT ou IMPEADED PARTY, selon le cas. Seul celui qui interviendra durant l'appel sera alors désigné «INTERVENANT».

[...]

De son côté, la version anglaise indique actuellement ceci :

22. [...]

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances.

[...]

Cette version anglaise devrait plutôt énoncer ce qui suit :

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. A party intervening only in appeal shall be designated as "INTERVENANT".

Une modification sera apportée en ce sens au Règlement. Dans l'intervalle, conformément à l'article 84 *R.p.c.*, la version anglaise du second alinéa de l'article 22 *R.p.c.* sera appliquée comme si elle était déjà modifiée. Les parties et les avocats sont priés d'agir en conséquence.

Nicole Duval Hesler
Juge en chef du Québec

Notice to the Members

Court of Appeal of Quebec

Notice of amendment - Article 22 of the Civil Practice Regulation

The English version of article 22, paragraph 2 of the *Civil Practice Regulation* inadvertently does not correspond with the French version of this provision. The French version is the following:

22. [...]

L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui interviendra durant l'appel sera alors désigné «INTERVENANT».

[...]

The current English version is the following:

22. [...]

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances.

[...]

The English version shall be read as follows:

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPEADED PARTY, depending on the circumstances. A party intervening only in appeal shall be designated as "INTERVENANT".

The *Civil Practice Regulation* will be amended to this end. In the meantime, in accordance with article 84 *C.P.R.*, the English version of article 22 *C.P.R.*, paragraph 2, as presented above, will be applied as if it was in force. The parties and lawyers are requested to act accordingly.

Nicole Duval Hesler
Chief Justice of Quebec

Juricarrière

Appel de candidatures

Tribunal administratif du travail

Avis de recrutement de personnes aptes à être nommées membres

Candidatures recherchées

En vue de combler éventuellement des emplois à temps plein pour exercer la fonction de membre du Tribunal administratif du travail (Tribunal), principalement dans l'une ou l'autre des localités suivantes et leur environnement immédiat :

- Drummondville	- Lévis	- Rouyn-Noranda	- Salaberry-de-Valleyfield
- Gaspé	- Longueuil	- Saguenay	- Sept-Îles
- Gatineau	- Montréal	- Saint-Hyacinthe	- Sherbrooke
- Joliette	- Québec	- Saint-Jean-sur-Richelieu	- Trois-Rivières
- Laval	- Rimouski	- Saint-Jérôme	

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif invite les personnes intéressées et possédant les qualités recherchées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal, et ce, conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et de renouvellement du mandat de ces membres* ((2016) 148 G.O. II, 2637).

ATTRIBUTIONS : Créé le 1^{er} janvier 2016 en vertu de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (chapitre T-15.1), le Tribunal assume depuis cette date les compétences qui étaient jusque-là attribuées à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail. Il a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de cette loi. Il est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du *Code du travail* (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Le Tribunal comporte quatre divisions : la division des relations du travail, la division de la santé et de la sécurité du travail, la division des services essentiels et la division de la construction et de la qualification professionnelle.

Un membre du Tribunal peut être affecté à une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou à plusieurs régions. Toutefois, seul un avocat ou un notaire peut être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail.

CONDITIONS DE TRAVAIL : Les membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le maximum de l'échelle de traitement, applicable au 31 mars 2015, est de 140 117 \$. Les membres peuvent être appelés à siéger dans des régions administratives autres que celle de leur assignation. La rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal sont celles que détermine le gouvernement par règlement édicté aux termes de l'article 61 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*.

CONDITIONS D'ADMISSION : Être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires (pour pouvoir être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail) ou détenir un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, de préférence en droit ou en relations industrielles, ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par une autorité compétente et posséder une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

CRITÈRES DE SÉLECTION : Le comité constitué à cet effet prendra en compte dans son évaluation des candidatures les critères suivants : les qualités personnelles et intellectuelles de la personne candidate; son expérience et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du Tribunal; son degré de connaissance du domaine d'activité et ses habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles; sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression; sa conception des fonctions de membre du Tribunal.

MODALITÉS D'INSCRIPTION : Fournir un curriculum vitae, le formulaire d'inscription, une copie des documents prouvant que la personne candidate satisfait aux conditions d'admission spécifiques, ainsi que les renseignements requis par le *Règlement sur la procédure de recrutement* mentionné précédemment, et préciser la ou les localités où la personne candidate souhaite travailler. Un formulaire d'inscription est disponible sur le site Web du Tribunal administratif du travail (www.tat.gouv.qc.ca).

La personne candidate doit accepter, par écrit, que des vérifications soient faites à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire ou d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des dix dernières années et des autorités policières.

Faire parvenir votre candidature, avant le 19 août 2016 à 16 h 30, à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivants en indiquant le numéro de concours **TAT 415-01** :

Secrétariat du comité de sélection
Direction des ressources humaines
Tribunal administratif du travail
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Télécopieur : 418 644-6149

Pour information : 514 864-4844 ou 1 800 361-9593

Veuillez noter que seules les candidatures reçues avant cette date seront considérées.

Avis aux personnes candidates : la candidature, les documents et renseignements afférents sont confidentiels.

Professeures ou professeurs en droit (3 postes)

FACULTÉ DE DROIT | OFFRE 02448

DOMAINES D'EXPERTISE PRIVILÉGIÉS :

- Droit privé (droit civil ou common law)
- Droit des affaires et droit fiscal
- Droit international public (approche clinique)
- Prévention et règlement des différends
- Droit et politiques de la santé
- Droit et sciences de la vie



L'UdeS valorise la diversité, l'égalité et l'équité en emploi.

Pour en savoir plus et postuler
USherbrooke.ca/emplois

 UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE | Voir au futur

Avis de sélection

Ministère de la Justice

Candidats à la fonction de juge d'une cour municipale

En vertu de l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), le ministre de la Justice invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature concernant les postes suivants :

CM-2016-023 : Deux postes pour lesquels les personnes seront appelées à siéger à la cour municipale de la Ville de Montréal. La connaissance de la langue anglaise est requise.

Conditions légales d'admissibilité : Cet avis s'adresse aux hommes et aux femmes ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans, inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec. Le nom des candidats à un poste de juge ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Modalités d'inscription : Tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal doit soumettre sa candidature par écrit au secrétariat en transmettant le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement accompagné d'une photo récente et de la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en six exemplaires.** Dans le cas où un candidat est déjà un juge municipal, celui-ci doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales le formulaire dûment rempli prévu à l'annexe A du Règlement, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant (une photocopie de la carte de membre du Barreau du Québec est acceptée). **Tous ces documents doivent être transmis en deux exemplaires.**

Le règlement mentionné plus haut est disponible sur le site Internet des Publications du Québec, www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Le règlement et le formulaire de candidature sont disponibles, pendant la période d'inscription, sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca, dans l'avis de sélection publié à la section « Actualités ». Pour information, vous pouvez joindre M^{me} Sonia Beaudoin, Secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge au numéro de téléphone 418 646-1320.

Le candidat doit s'engager spécifiquement à préserver la confidentialité de sa candidature et à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes nommées par le ministre, soit le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président, deux personnes désignées par le Barreau du Québec et deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Critères de sélection : Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des compétences du candidat comprenant ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression, la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, la motivation du candidat pour exercer cette fonction, les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat, le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 26 août 2016.

Toute demande doit être adressée de la façon suivante :

Pour tout candidat qui n'est pas déjà un juge municipal

M^{me} Sonia Beaudoin
Secrétariat à la sélection des candidats
à la fonction de juge
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour tout candidat qui est déjà un juge municipal

L'honorable André Perreault
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le 1^{er} juillet 2016

 Québec

www.justice.gouv.qc.ca

 Québec

Juricarrière



AVOCAT(E)S SPÉCIALISÉ(E)S RECHERCHÉ(E)S

BBK AVOCATS est un cabinet de type boutique fondé en 2006 qui se spécialise en droit des affaires et en litige civil et commercial.

Compte tenu de notre croissance nous recherchons des avocat(e)s autonomes et à leur compte spécialisé(e)s dans les domaines suivants aux fins de partager nos bureaux et nos ressources et leur référer des dossiers: litige fiscal, droit du travail, droit de la franchise et droit de la propriété intellectuelle. Nous bénéficions de superbes bureaux à prix concurrentiels et sommes situés dans l'effervescente Cité Urbaine de Laval. Par courriel : fbernier@bbkavocats.ca.

JC01125

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :
www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :
M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 31 mai 2016 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M. Michel Généreux 194939-0 Montréal

Fait à Montréal le 7 juin 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 7 juin 2016.

PR01116

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, à sa séance du 19 mai 2016 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, la formation sur le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M^{me} Dayana Bueno Ferrer 310796-5 Montréal

Fait à Montréal le 7 juin 2016.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 7 juin 2016.

PR01118

AVIS DE NON-INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

AVIS est par les présentes donné que la Secrétaire de l'Ordre n'a pas inscrit, en vertu de l'article 46 du *Code des professions*, les personnes suivantes au Tableau de l'Ordre :

252123-7	M ^e Eric Blouin *
200228-1	M ^e Christine Pelletier *
203118-3	M ^e Darren George Henriet *
189850-7	M ^{me} Luce Bastien
200382-1	M. Stéphane Grenier

CONSIDÉRANT que l'article 46 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

46. Inscription au tableau. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

2.1° dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession;

[...]

4.1° elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue;

[...]

Le présent avis est donné en vertu de l'article 46 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 8 juin 2015.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la non-inscription et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-844-954-3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 8 juin 2016.

PR01119



Fondation
du Barreau
du Québec

Programme d'attribution de subventions 2016-2017

La Fondation du Barreau du Québec
vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Sans exclure tout autre projet, la Fondation privilégie pour 2016-2017 des travaux ayant pour thème :

« **Liberté, sécurité et démocratie** :

Où en sommes-nous? Où allons-nous? »

Pour connaître les critères d'admissibilité :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2016-2017

FORMULAIRE EN LIGNE À COMPLÉTER

Date limite : 3 octobre 2016

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca

Téléphone 514 954-3461

Avis aux membres

Mise en opération des mesures de modernisation et de rehaussement des systèmes de sécurité au palais de justice de Montréal

Le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec la Société québécoise des infrastructures, annoncent la mise en opération des mesures de modernisation et de rehaussement des systèmes de sécurité au palais de justice de Montréal. Celles-ci seront en vigueur à compter du 28 juin prochain.

Ainsi, grâce aux travaux amorcés à l'été 2014, le palais de justice de Montréal dispose de systèmes à la fine pointe, assurant à tous les occupants, usagers et visiteurs un environnement des plus fonctionnels et sécuritaires.

Précisions sur la gestion des accès

- Pour être admise dans l'immeuble, toute personne devra se soumettre aux contrôles de sécurité. En cas de refus, elle devra quitter les lieux, mais ne sera pas libérée de son obligation de respecter une assignation ou une citation à comparaître devant le tribunal.
- Toute personne qui n'est pas exemptée devra se soumettre aux points de contrôle, y compris les enfants ou tout autre membre de la famille, les invités, etc.
- Pour la sécurité des enfants, il est fortement recommandé de ne pas circuler dans les tambours des sorties de l'allée des Huissiers et du boulevard Saint-Laurent.
- Les passagers d'un véhicule ayant chacun en main une carte d'accès avec exemption devront passer leur carte sur la borne « passager » avant que le conducteur passe la sienne sur la borne « conducteur » pour accéder au stationnement intérieur.
- Les passagers d'un véhicule n'ayant pas de carte d'accès avec exemption, y compris les enfants ou tout autre membre de la famille, les invités, etc., devront entrer par l'entrée principale, rue Saint-Antoine Est.

Exemption pour les membres de certaines professions

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, certaines personnes peuvent être exemptées du contrôle de sécurité, dont les membres du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec de même que leurs stagiaires et les agents de la paix. Ces personnes auront néanmoins l'obligation de prouver leur qualité et de se présenter à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport) au personnel chargé de la sécurité. À cette fin, elles devront suivre la signalisation pour se rendre aux comptoirs d'exemption des 1^{er} et 3^e étages leur donnant accès à l'édifice. Vous trouverez ci-joints les plans d'accès spécifiant l'entrée à utiliser pour les personnes exemptées par la loi.

Période de rodage

L'application de ces nouvelles mesures nécessitera une période de rodage. Il est donc recommandé de prévoir le temps nécessaire pour franchir les contrôles de sécurité et d'en informer les personnes concernées afin d'éviter de retarder le début des audiences.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page Internet du projet (www.justice.gouv.qc.ca/francais/joindre/palais/montr.htm) ou soumettre vos questions à securite.pjm@justice.gouv.qc.ca.

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 38, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015
(2015), G.O. I, 25, 659	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2015
(2015), G.O. I, 38, 965	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2015
(2015), G.O. I, 51, 1297	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
(2016), G.O. I, 12, 302	6 %	Le 1 ^{er} avril 2016

JOURNAL DU BARREAU JUILLET / AOÛT 2016

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

Mélanie Beaudoin, M^e Marie-Andrée Denis-Boileau, Emmanuelle Gril, Marie-José Hains, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E., Johanne Landry, Sylvain Légaré, Ana Paula Sá de Oliveira, Julie Perreault, Philippe Samson, M^e Marc-André Séguin

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journal.dubareau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 6937
1 800 361-8495, poste 6937

TIRAGE: 33000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 10 fois par an. Publipostage auprès des quelque 25000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journal.dubareau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (imprimé)

ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)

Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

TAUX D'INDEXATION

Tableau des taux d'indexation des pensions alimentaires

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
Avis, G.O. I, du 12 décembre 2015, p. 1254	1,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2016
Avis, G.O. I, du 13 décembre 2014, p. 1225	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2013, p. 1313	0,9 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2012, p. 1432	1,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2011, p.1309	2,8 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
Avis, G.O. I, du 11 décembre 2010, p.1407	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
Avis, G.O. I, du 5 décembre 2009, p.1124	0,4 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
Avis, G.O. I, du 6 décembre 2008, p.1019	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
Avis, G.O. I, du 1er décembre 2007, p.1050	2,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2006, p.1256	2,1 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
Avis, G.O. I, du 3 décembre 2005, p.1031	2,3 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
Avis, G.O. I, du 4 décembre 2004, p.1199	1,7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
Avis, G.O. I, du 29 novembre 2003, p. 1204	3,2 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
Avis, G.O. I, du 7 décembre 2002, p. 1402	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
Avis, G.O. I, du 8 décembre 2001, p. 1327	3,0 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
Avis, G.O. I, du 2 décembre 2000, p. 1164	2,5 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
Avis, G.O. I, du 4 décembre 1999, p. 1227	1,6 %	Le 1 ^{er} janvier 2000

Rendements

au 31 mai 2016

Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC

Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-1,41 %	7,35 %	5,68 %	5,44 %
Équilibré	0,67 %	8,10 %	6,96 %	5,53 %
Obligations	1,10 %	2,00 %	3,18 %	3,96 %
Mondial*	n/d	n/d	n/d	n/d
Dividendes*	n/d	n/d	n/d	n/d

* Date de création le 30 décembre 2015

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre

514 954-3491

1 800 361-8495 poste 3491

www.csbcq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau

Petites annonces



Vieux-Montréal – Bureaux à louer
Centre d'affaires St-Gabriel

- Bureaux privés pour professionnels dans un immeuble patrimonial.
- Service d'adresse postale virtuelle.
- Services inclus : réceptionniste, salles de conférences, photocopieur, internet.
- Possibilité de louer un stationnement intérieur.
- À côté de la Cour municipale, à deux pas du palais de justice et du quartier chinois

514 875-2761
businesscentermontreal.com • info@businesscentermontreal.com

linkedin.com/company/eon-business-center-montreal
facebook.com/BusinessCenterMontreal

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal	De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831	1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



En quête d'aide à la pratique ?

De soutien parental ?

De développement de carrière ?

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services

La réponse est parmi les nombreux programmes et services mis à votre disposition pour répondre à vos besoins.

Barreau
du Québec 

La justice participative,
parlez-en à vos clients.

Nouvelle trousse d'information
conçue pour vous.

La trousse contient des renseignements et des outils pour vous aider à mieux faire connaître les modes de prévention et de règlement des différends (PRD) à vos clients.

Elle comprend :

- Un dépliant explicatif sur la justice participative.
- Une affiche promotionnelle pour votre cabinet.
- Trois fiches « Profil client » (général, famille, affaires) pour identifier notamment les attentes et les besoins de vos clients.
- De l'information sur deux services novateurs du Barreau : le Service de médiation à forfait et le Service d'aide à la préparation aux petites créances.
- Et plus encore...

Procurez-vous votre trousse en remplissant le formulaire en ligne prévu à cette fin :

www.barreau.qc.ca/trousse-jp

Offrir la justice participative à vos clients, c'est leur permettre de faire un choix éclairé et de régler leur litige autrement, selon leurs besoins, leurs intérêts et leurs moyens.

Les avocats,
maîtres en solutions.

Barreau
du Québec

